STATUTES OF CANADA 2004

LOIS DU CANADA (2004)

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Loi portant exécution de certaines dispositions du budget Parliament on March 23, 2004

déposé au Parlement le 23 mars 2004

BILL C-30 PROJET DE LOI C-30

SANCTIONNÉ LE 14 MAI 2004 ASSENTED TO 14th MAY, 2004

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004"

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004 ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment amends Part I of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act to authorize the Minister of Finance to make fiscal equalization payments to the provinces for each of the five fiscal years in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2009 and to change the manner in which those payments will be calculated. It also amends Part V.1 of that Act to increase the amount that Canada will pay under the Canada Social Transfer in respect of the fiscal year beginning on April 1, 2004 and the fiscal year beginning on April 1, 2005.

Part 2 makes a consequential amendment to the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act.

Part 3 amends the Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act and provides for the making of certain payments to a trust, the Province of Nova Scotia, the Province of Saskatchewan, the Canada Foundation for Sustainable Development Technology and the Canada Health Infoway Inc.

Part 4 amends the *Canada Pension Plan* to clarify the rules governing contributions to the Canada Pension Plan and refunds of amounts remitted in relation to employers' contributions and to allow for the reinstatement of certain disability benefits.

With respect to the rules governing contributions to the Canada Pension Plan, the amendments allow an employer who immediately succeeds another employer, in a year after 2003, as a result of a change in business structure to take into account amounts relating to the determination of the contributions for an employee of the predecessor employer in determining contributions for the employee of the successor employer. The amendments also provide for situations where self-employed individuals become employees of a corporation controlled by them or vice versa.

Other amendments clarify the amount of annual employers' contributions required under the Act and specify that only amounts remitted in excess of the required amount may be refunded to the employer. Those amendments are deemed to have come into force on March 18, 2003.

SOMMAIRE

La partie I du texte modifie la partie I de la *Loi sur les arrangements fiscaux* entre le gouvernement fédéral et les provinces pour autoriser le ministre des Finances à verser des paiements de péréquation aux provinces pour chacun des cinq exercices compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2009 et pour changer la façon de calculer ces paiements. Elle modifie aussi la partie V.1 de cette loi en vue d'augmenter le montant que le Canada versera au titre du Transfert canadien en matière de programmes sociaux, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004 et celui commençant le 1^{er} avril 2005.

La partie 2 apporte une modification corrélative à la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve.*

La partie 3 modifie la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable* et prévoit le versement de fonds à une fiducie, aux provinces de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, à la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable et à Inforoute Santé du Canada Inc.

La partie 4 modifie le *Régime de pensions du Canada* afin de préciser plus clairement les règles régissant les cotisations au Régime et le remboursement des sommes versées à l'égard des cotisations d'employeur, et de permettre le rétablissement de certaines pensions d'invalidité.

Pour ce qui est des dispositions régissant les cotisations au Régime, les modifications permettront à l'employeur qui, en raison de la restructuration d'une entreprise, succède directement à un autre employeur au cours d'une année postérieure à 2003 de prendre en compte les sommes relatives au calcul des cotisations versées à l'égard de l'employé par l'employeur précédent afin d'établir les cotisations à verser à l'égard de l'employé dans le cadre de son nouvel emploi. Un traitement équivalent est accordé aux travailleurs autonomes qui deviennent les employés de la personne morale qu'ils contrôlent.

D'autres modifications précisent le montant des cotisations annuelles de l'employeur exigé par la loi et prévoient que seules les sommes versées en sus du total exigé peuvent lui être remboursées. Ces modifications sont réputées entrées en vigueur le 18 mars 2003.

With respect to reinstatement of disability benefits, the amendments allow for reinstatement of a disability pension that has ceased to be payable because a person has returned to work, if the person again becomes incapable of working within a two-year period after the date when payment of the pension ceased. It also provides for reinstatement of a disabled contributor's child benefit to the child of a person whose disability pension is reinstated.

Part 5 amends the *Employment Insurance Act* to provide the Governor in Council with the authority to set the employment insurance premium rate for 2005. It also amends that Act to effect amendments that are equivalent to those made in Part 4 to the *Canada Pension Plan* with respect to contributions in the event of business restructuring.

Part 6 amends the Farm Credit Canada Act to increase the capital of Farm Credit Canada.

Part 7 amends the *Excise Tax Act* to implement the 100-percent rebate of the Goods and Services Tax and the federal component of the Harmonized Sales Tax for municipalities. It also amends the Act to make certain supplies of property and services made by municipalities taxable, to introduce new rules to modify the determination of the basic tax content of property of a municipality and to provide for the public disclosure of the amount of the incremental rebate paid to individual municipalities. Those amendments generally apply as of February 1, 2004.

Part 8 amends the *Air Travellers Security Charge Act*, the *Excise Act*, 2001, the *Excise Tax Act* and the *Income Tax Act* to implement a uniform 10-year limitation period for the collection of amounts payable or remittable under those Acts effective as of March 4, 2004 when those amendments were first publicly proposed. It stipulates that certain collection actions or events restart or extend the limitation period. It precludes any claim because of the timing of action taken before March 4, 2004 to collect a charge debt or tax debt under those Acts. It also provides for a 10-year limitation period to begin March 4, 2004 for all amounts unpaid or unremitted under those Acts on that date. In addition, it ensures that the 10-year limitation period begins on that date for any of those amounts that would otherwise be affected by a court order made after March 3, 2004 and before the amendments in this Part come into force, which is the day on which they receive royal assent.

Pour ce qui est des pensions d'invalidité, les modifications permettent le rétablissement de la pension d'invalidité de la personne qui a cessé de la recevoir parce qu'elle a recommencé à travailler, mais qui redevient incapable de travailler dans les deux ans suivant la date à laquelle elle a cessé de recevoir la pension. Elles prévoient aussi le rétablissement des prestations d'enfant de cotisant invalide aux enfants des personnes dont la pension d'invalidité est rétablis

La partie 5 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir le taux de cotisation de l'assurance-emploi pour 2005. En outre, elle apporte à cette loi des modifications équivalentes à celles qu'effectue la partie 4 au *Régime de pensions du Canada* en ce qui a trait aux cotisations en cas de restructuration d'entreprise.

La partie 6 modifie la *Loi sur Financement agricole Canada* afin d'augmenter le capital de la société Financement agricole Canada.

La partie 7 modifie la *Loi sur la taxe d'accise* en vue de mettre en oeuvre le remboursement intégral de la taxe sur les produits et services et de la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée aux municipalités. D'autres modifications apportées à cette loi ont pour effet de rendre taxables certaines fournitures de biens et de services effectuées par les municipalités, de mettre en place de nouvelles règles portant sur le calcul de la teneur en taxe des biens des municipalités et de permettre que soit rendu public le montant additionnel de remboursement versé aux municipalités. Ces modifications s'appliquent, de façon générale, à compter du 1^{er} février 2004.

La partie 8 modifie la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la Loi sur l'accise, la Loi de 2001 sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise et la Loi de l'impôt sur le revenu en vue de mettre en oeuvre, à compter du 4 mars 2004, date de l'annonce initiale, un délai de prescription uniforme de dix ans pour le recouvrement de sommes à payer ou à verser sous le régime de ces lois. Elle prévoit que certains faits ou actions en recouvrement entraînent la reprise ou la suspension du délai de prescription. Elle interdit les réclamations portant sur le moment — antérieur au 4 mars 2004 — où toute action en recouvrement d'une dette fiscale a été entreprise en vertu de ces lois. En outre, elle établit un délai de prescription de dix ans — qui court à partir du 4 mars 2004 — pour les sommes impayées ou non versées sous le régime de ces lois à cette date. De plus, elle fait en sorte que le délai de prescription de dix ans commence à courir à cette date pour ce qui est des sommes impayées ou non versées qui seraient visées par ailleurs par une ordonnance judiciaire rendue après le 3 mars 2004 et avant la date d'entrée en vigueur des modifications, c'est-à-dire la date de leur sanction.

TABLE OF PROVISIONS

PART 1

TABLE ANALYTIQUE

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2004 LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2004 SHORT TITLE TITRE ABRÉGÉ

1. Budget Implementation Act, 2004 1. Loi d'exécution du budget de 2004

E EEDEDAL DOWINGIAL EISCAL

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT HISCAL FISCAL

- 2-4. Fiscal Equalization Payments
- 5. Canada Social Transfer

PART 2

AMENDMENT TO THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

6. Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

PART 3

GENERAL — PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

- 7. Payments to a Trust
- 8. Payments to Nova Scotia
- 9. Payment to Saskatchewan

Appropriations for Grants

- 10. Canada Foundation for Sustainable Development Technology
- 11. Canada Health Infoway Inc.
- 12-14. Amendments to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act

PART 4

AMENDMENTS TO THE CANADA PENSION PLAN

- 15-22. Canada Pension Plan
- 23. Transitional
- 24. Coming into Force

PART 5

AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT

25-27. Employment Insurance Act

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

PARTIE 1

- 2-4. Paiements de péréquation
- 5. Transfert canadien en matière de programmes sociaux

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

6. Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

PARTIE 3

GÉNÉRALITÉS: PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

- 7. Paiements à une fiducie
- 8. Paiements à la Nouvelle-Écosse
- 9. Paiement à la Saskatchewan

Subventions accordées à certains organismes

- 10. Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable
- 11. Inforoute Santé du Canada Inc.
- 12-14. Modification de la Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

PARTIE 4

MODIFICATION DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

- 15-22. Régime de pensions du Canada
- 23. Disposition transitoire
- 24. Entrée en vigueur

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

25-27. Loi sur l'assurance-emploi

PARTIE 6

Loi de l'impôt sur le revenu

AMENDMENT TO THE FARM CREDIT CANADA ACT MODIFICATION DE LA LOI SUR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA 28. Farm Credit Canada Act PART 7 PARTIE 7

GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX REBATE FOR MUNICIPALITIES REMBOURSEMENT AUX MUNICIPALITÉS DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

29-44. Excise Tax Act 29-44. Loi sur la taxe d'accise

PART 6

50.

Income Tax Act

PART 8 **PARTIE 8** LIMITATION PERIODS FOR COLLECTION OF CHARGE DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LE RECOUVREMENT DE **DEBTS AND TAX DEBTS DETTES FISCALES** 45. Air Travellers Security Charge Act 45. Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien 46. Excise Act 46. Loi sur l'accise 47. Excise Act, 2001 47. Loi de 2001 sur l'accise 48-49. Excise Tax Act 48-49. Loi sur la taxe d'accise

52-53 ELIZABETH II

52-53 ELIZABETH II

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 23, 2004

[Assented to 14th May, 2004]

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 23 mars 2004

[Sanctionnée le 14 mai 2004]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Budget Implementation Act*, 2004.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi d'exécution du budget de 2004.

Titre abrégé

PART 1

R.S., c. F-8; 1995, c. 17, s. 45(1)

AMENDMENTS TO THE FEDERAL-PROVINCIAL FISCAL ARRANGEMENTS ACT

PARTIE 1

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

L.R., ch. F-8; 1995, ch. 17, par. 45(1)

Fiscal Equalization Payments

1999, c. 11, s. 1

2. Section 3 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* is replaced by the following:

Fiscal equalization payments

3. Subject to the other provisions of this Act, the Minister may pay to a province for each fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2009 a fiscal equalization payment not exceeding the amount computed in accordance with section 4.

1999, c. 11, s. 2(1) 3. (1) Subsections 4(1) to (1.4) of the Act are replaced by the following:

Paiements de péréquation

2. L'article 3 de la *Loi sur les arrangements* fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces est remplacé par ce qui suit :

Paiements de péréquation

1999, ch. 11, art. 1

- **3.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut verser à une province, pour chaque exercice compris entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2009, un paiement de péréquation n'excédant pas le montant calculé en conformité avec l'article 4.
- 3. (1) Les paragraphes 4(1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 11, par. 2(1)

2

Computation of payments

4. (1) Subject to the other provisions of this Part, the fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year is the amount determined by the Minister by the formula

$$1.10 (A + B + C)/3$$

where

C. 22

A is the greater of

- (a) the product obtained by multiplying
 - (i) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source, the per capita yield in that province for the revenue source for the immediately preceding fiscal year from the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for the revenue source for the immediately preceding fiscal year

by

- (ii) the population of the province for the immediately preceding fiscal year, and
- (b) zero;
- B is the greater of
 - (a) the product obtained by multiplying
 - (i) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source, the per capita yield in that province for the revenue source for the fiscal year two years prior to that fiscal year from the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for the revenue source for the fiscal year two years prior to that fiscal year

by

- (ii) the population of the province for the fiscal year two years prior to that fiscal year, and
- (b) zero; and
- C is the greater of
 - (a) the product obtained by multiplying
 - (i) the aggregate of the amounts obtained by subtracting, for each revenue source, the per capita yield in that province for the revenue source for the fiscal year

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour un exercice correspond au montant déterminé par le ministre au moyen de la formule suivante :

$$1,10 (A + B + C)/3$$

où:

- A représente le plus élevé des montants suivants :
 - a) le produit des nombres suivants :
 - (i) le total des résultats obtenus lorsque le rendement par tête de cette province pour chaque source de revenu à l'égard de l'exercice précédent est soustrait du rendement moyen par tête des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour chaque source de revenu au cours de ce même exercice,
 - (ii) la population de la province au cours de l'exercice précédent;
 - b) zéro.
- B le plus élevé des montants suivants :
 - a) le produit des nombres suivants :
 - (i) le total des résultats obtenus lorsque le rendement par tête de cette province pour chaque source de revenu à l'égard de l'avant-dernier exercice est soustrait du rendement moyen par tête des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour chaque source de revenu au cours de ce même exercice,
 - (ii) la population de la province au cours de l'avant-dernier exercice;
 - b) zéro.
- C le plus élevé des montants suivants :
 - a) le produit des nombres suivants :
 - (i) le total des résultats obtenus lorsque le rendement par tête de cette province pour chaque source de revenu à l'égard de l'exercice précédant l'avant-dernier exercice est soustrait du rendement moyen par tête des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour

Calcul des paiements three years prior to that fiscal year from the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for the revenue source for the fiscal year three years prior to that fiscal year

by

- (ii) the population of the province for the fiscal year three years prior to that fiscal year, and
- (b) zero.

Payment for fiscal year 2004-2005

(1.1) The fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2004 is the amount calculated in accordance with the former legislation. Subsections (6) and (7), as they read immediately before the coming into force of this subsection, apply to that payment as if those subsections expressly provided that they apply to it.

Payment for fiscal year 2005-2006 (1.2) The fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2005 is the amount determined by the Minister by the formula

$$2D + E$$

where

- D is one third of the amount calculated in accordance with the former legislation; and
- E is 1.10 x A/3, where A has the same description as in subsection (1).

Payment for fiscal year 2006-2007

(1.3) The fiscal equalization payment that may be paid to a province for the fiscal year beginning on April 1, 2006 is the amount determined by the Minister by the formula

$$F + G + H$$

where

- F is one third of the amount calculated in accordance with the former legislation;
- G is 1.10 x A/3, where A has the same description as in subsection (1); and
- H is 1.10 x B/3, where B has the same description as in subsection (1).

chaque source de revenu à l'égard de l'exercice précédant l'avant-dernier exercice,

- (ii) la population de la province au cours de l'exercice précédant l'avant-dernier exercice;
- b) zéro.
- (1.1) Le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004 est calculé d'après la législation antérieure et les paragraphes (6) et (7) s'appliquent, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à ce paiement comme si ces dispositions le prévoyaient expressément.

Paiement pour l'exercice 2004-2005

(1.2) Le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005 correspond au montant déterminé par le ministre au moyen de la formule suivante :

Paiement pour l'exercice 2005-2006

$$2D + E$$

où:

- D représente le tiers du montant obtenu par le calcul effectué d'après la législation antérieure:
- E 1,10 x A/3, où A représente la description de l'élément A figurant au paragraphe (1).
- (1.3) Le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2006 correspond au montant déterminé par le ministre au moyen de la formule suivante :

Paiement pour l'exercice 2006-2007

$$F + G + H$$

où:

- F représente le tiers du montant obtenu par le calcul effectué d'après la législation antérieure:
- G 1,10 x A/3, où A représente la description de l'élément A figurant au paragraphe (1);

(2) The portion of subsection 4(2) of the Act before the definition "national average rate of tax" is replaced by the following:

Definitions

4

(2) In this section and in section 4.1,

(3) Subsection 4(2) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"former legislation" « législation antérieure »

"former legislation" means subsection 4(1) of this Act and section 6 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999, as this Act and those Regulations read on March 31, 2004;

1999, c. 11, s. 2(4)

(4) The portion of subsection 4(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Minimum payment to province in certain cases

(6) Notwithstanding subsections (1) and (1.2) to (5) but subject to subsection (9), the fiscal equalization payment that may be paid to a province for a fiscal year beginning on or after April 1, 2005, if the province received a fiscal equalization payment for the immediately preceding fiscal year, shall not be less than the greater of

1999, c. 11, s. 2(4)

(5) Subsection 4(7) of the Act is replaced by the following:

Definition of "national per capita equalization standard'

(7) For the purposes of this section, "national per capita equalization standard" means the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for all revenue sources.

Definition of "threshold amount'

- (8) For the purposes of subsection (6), the "threshold amount"
 - (a) for a fiscal year, except as otherwise provided by paragraphs (b) and (c), is the amount determined by the formula

0.016 x 1.10 x X x Y

where

X is one third of the sum of the national per capita equalization standard for the immediately preceding fiscal year, the national per capita equalization standard for the fiscal year two years prior to that H 1,10 x B/3, où B représente la description de l'élément B figurant au paragraphe (1).

Budget Implementation, 2004

(2) Le passage du paragraphe 4(2) de la même loi précédant la définition de « assiette » est remplacé par ce qui suit :

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 4.1.

Définitions

(3) Le paragraphe 4(2) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« législation antérieure » Le paragraphe 4(1) de la présente loi et l'article 6 du Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, dans leur version au 31 mars 2004.

« législation antérieure » 'former legislation"

(4) Le passage du paragraphe 4(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

1999, ch. 11, par. 2(4)

(6) Malgré les paragraphes (1) et (1.2) à (5) et sous réserve du paragraphe (9), le paiement de péréquation qui peut être fait à une province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005 et les exercices suivants, si la province a reçu un paiement de péréquation pour l'exercice précédent, ne peut être inférieur au plus élevé des nombres suivants:

Paiement minimal dans certains cas

(5) Le paragraphe 4(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 11, par. 2(4)

Définition de

péréquation

tête »

nationale par

- (7) Pour l'application du présent article, « norme de péréquation nationale par tête » s'entend du rendement par tête moyen des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour toutes les sources de revenu.
- (8) Pour l'application du paragraphe (6), « montant déterminant » s'entend :

a) sauf dans les cas visés aux alinéas b) et c), du montant, pour un exercice donné, résultant du calcul suivant:

Définition de « montant déterminant »

0,016 x 1,10 x X x Y

où:

X représente le tiers de la somme de la norme de péréquation nationale par tête pour l'exercice précédent, la norme de péréquation nationale par tête de l'avant-

- fiscal year and the national per capita equalization standard for the fiscal year three years prior to that fiscal year, and
- Y is the least of the population of the province for the immediately preceding fiscal year, the population for the fiscal year two years prior to that fiscal year and the population for the fiscal year three years prior to that fiscal year;
- (b) for the fiscal year 2005-2006, is the amount determined by the formula

$$0.016 \times X_1 \times Y_1$$

where

- X₁ is the sum of two thirds of the national per capita equalization standard for the fiscal year 2005-2006 calculated taking into account section 6 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*, 1999, as those Regulations read on March 31, 2004, and one third of the national per capita equalization standard for the fiscal year 2004-2005 plus 10 per cent, and
- Y₁ is the lesser of the population of the province for the fiscal year 2004-2005 and the population for the fiscal year 2005-2006; and
- (c) for the fiscal year 2006-2007, the amount determined by the formula

$$0.016 \times X_2 \times Y_2$$

where

X₂ is the sum of one third of the national per capita equalization standard for the fiscal year 2006-2007 calculated taking into account section 6 of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999, as those Regulations read on March 31, 2004, one third of the national per capita equalization standard for the fiscal year 2005-2006 plus 10 per cent, and one third of the national per capita equalization standard for 2004-2005 plus 10 per cent, and

- dernier exercice et la norme de péréquation nationale par tête de l'exercice précédant l'avant-dernier exercice,
- Y le moins élevé des nombres suivants : la population de la province au cours de l'exercice précédent, la population de la province au cours de l'avant-dernier exercice ou la population de la province au cours de l'exercice précédant l'avantdernier exercice;
- b) pour l'exercice 2005-2006, du montant résultant du calcul suivant :

$$0,016 \times X_1 \times Y_1$$

où:

- X₁ représente la somme de deux tiers de la norme de péréquation nationale par tête pour l'exercice 2005-2006 calculée en fonction de l'article 6 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* dans sa version au 31 mars 2004 et du tiers de la norme de péréquation nationale par tête pour l'exercice 2004-2005 plus 10 pour cent,
- Y₁ la population de la province au cours de l'exercice 2004-2005 ou celle de l'exercice 2005-2006, le moins élevé de ces nombres étant à retenir;
- c) pour l'exercice 2006-2007, du montant résultant du calcul suivant :

$$0.016 \times X_2 \times Y_2$$

où:

X₂ représente la somme du tiers de la norme de péréquation nationale par tête pour l'exercice 2006-2007 — calculée en fonction de l'article 6 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* dans sa version au 31 mars 2004 —, du tiers de la norme de péréquation nationale par tête pour l'exercice 2005-2006 plus 10 pour cent et du tiers de la norme de péréquation nationale par tête pour l'exercice 2004-2005 plus 10 pour cent;

Y₂ is the least of the population of the province for the fiscal year 2004-2005, the population for the fiscal year 2005-2006 and the population for the fiscal year 2006-2007.

1994, c. 2, s. 2(3); 1999, c. 11, s. 2(6)

Adjustment of revenue to be equalized

Adjustment of revenue to be equalized

(6) Subsections 4(10) and (11) of the Act are replaced by the following:

(10) Subject to subsection (11), for a fiscal year in the period beginning on April 1, 1993 and ending on March 31, 2005, where a province that qualifies for a fiscal equalization payment under this Part for the fiscal year has 70 per cent or more of the revenue base for all of the provinces in the fiscal year in respect of a revenue source described in the definition "revenue source" in subsection (2) as revised or altered in accordance with subsection (3), the revenue to be equalized from that revenue source for all of the provinces for the fiscal year is an amount equal to 70 per cent of the revenue as determined before the adjustment from that revenue source for all of the provinces in respect of the fiscal year.

- (10.1) Subject to subsections (11) and (11.1), for a fiscal year beginning on or after April 1, 2005, the revenue to be equalized from a revenue source described in the definition "revenue source" in subsection (2) as revised or altered in accordance with subsection (3), for all of the provinces, derived in any of the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year, is an amount equal to 70 per cent of the revenue as determined before the adjustment from that revenue source for all of the provinces for any of those fiscal years taken into account, if in any of those fiscal years taken into account
 - (a) a province has 70 per cent or more of the revenue base for all of the provinces in that fiscal year in respect of a revenue source; and
 - (b) the aggregate of that province's per capita yields for all revenue sources is less than the aggregate of the averages of the per capita yields for all revenue sources for the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan.

Y₂ la population de la province au cours de l'exercice 2004-2005, celle de l'exercice 2005-2006 ou celle de l'exercice 2006-2007, le moins élevé de ces nombres étant à retenir.

(6) Les paragraphes 4(10) et (11) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 2, par. 2(3); 1999, ch. 11, par. 2(6)

(10) Sous réserve du paragraphe (11), lorsque le revenu d'une province qui a droit à un paiement de péréquation au titre de la présente partie relativement à un exercice compris entre le 1^{er} avril 1993 et le 31 mars 2005 représente au moins 70 pour cent de l'assiette de toutes les provinces au cours de l'exercice en cause au regard d'une source de revenu visée par la définition de ce terme au paragraphe (2), compte tenu des modifications ou révisions effectuées par application du paragraphe (3), le revenu sujet à péréquation pour toutes les provinces relativement à cette source de revenu à l'égard de l'exercice est égal à 70 pour cent du revenu

total avant rajustement tiré par toutes les

provinces au cours de cet exercice.

(10.1) Sous réserve des paragraphes (11) et (11.1), pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005 et les exercices suivants, le revenu sujet à péréquation pour toutes les provinces pour une source de revenu - compte tenu des modifications ou révisions effectuées par application du paragraphe (3) à la définition de ce terme au paragraphe (2) — et qui est tiré au cours d'un des exercices pris en compte pour le calcul du paiement de péréquation représente un montant égal à 70 pour cent du revenu total avant rajustement tiré par toutes les provinces au titre de cette source de revenu au cours de tout exercice pris en compte, si au cours d'un ou de plusieurs d'entre eux les conditions suivantes sont réunies :

- a) le revenu tiré d'une province représente au moins 70 pour cent de l'assiette de toutes les provinces au cours de l'exercice pour cette source de revenu;
- b) la somme des rendements par tête de cette province pour toutes les sources de revenu est inférieure à la somme des moyennes des rendements par tête pour toutes les sources de

Rajustement du revenu sujet à péréquation

Rajustement du revenu sujet à péréquation Election

(11) In order for subsections (10) and (10.1), as the case may be, to apply in respect of the offshore minerals revenue included in the description set out in paragraph (z.5) of the definition "revenue source" in subsection (2) as revised or altered in accordance with subsection (3), a province that is eligible for a fiscal equalization offset payment under the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, in respect of a fiscal year in the period beginning on April 1, 2004 and ending on March 31, 2007, shall make an election, in the prescribed manner, within 15 days after the Chief Statistician of Canada submits to the Minister a certificate in respect of the fiscal year for which the election is made in accordance with subsection 9(2) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999.

Election

(11.1) In order for subsection (10.1) to apply in respect of the offshore minerals revenue included in the description set out in paragraph (z.5) of the definition "revenue source" in subsection (2) as revised or altered in accordance with subsection (3), a province that is eligible for a fiscal equalization offset payment under the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act, in respect of a fiscal year beginning on or after April 1, 2007, shall make an election, in the prescribed manner, within 15 days after the Chief Statistician of Canada submits to the Minister a certificate in respect of the fiscal year immediately preceding the fiscal year for which the election is made, in accordance with subsection 9(2) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations, 1999.

4. The Act is amended by adding the following after section 4:

Adjustment of fiscal equalization payment

4.1 (1) Notwithstanding subsections 4(1), (1.2) and (1.3), in respect of a fiscal year beginning on or after April 1, 2005, the Minister may, on or before March 31 of that fiscal year,

revenu des provinces d'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan.

(11) La province qui peut avoir droit à un paiement de péréquation compensatoire au cours de l'exercice au titre de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada -Terre-Neuve à l'égard d'un exercice compris entre le 1er avril 2004 et le 31 mars 2007, doit faire un choix, en la forme prescrite, dans les quinze jours suivant la présentation, par le statisticien en chef du Canada au ministre, du certificat prévu au paragraphe 9(2) du Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, concernant l'exercice à l'égard duquel le choix est fait, afin que les paragraphes (10) et (10.1), selon le cas, s'appliquent relativement aux revenus minéraux extracôtiers visés — compte tenu des modifications ou révisions effectuées par application du paragraphe (3) — par la désignation de l'alinéa z.5) de la définition de « source de revenu » au paragraphe (2).

(11.1) La province qui peut avoir droit à un paiement de péréquation compensatoire au cours de l'exercice au titre de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada -Terre-Neuve à l'égard de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2007 et des exercices suivants, doit faire un choix, en la forme prescrite, dans les quinze jours suivant la présentation, par le statisticien en chef du Canada au ministre, du certificat prévu au paragraphe 9(2) du Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, concernant l'exercice précédant celui à l'égard duquel le choix est fait, afin que le paragraphe (10.1) s'applique relativement aux revenus minéraux extracôtiers visés — compte tenu des modifications ou révisions effectuées par application du paragraphe (3) — par la désignation de l'alinéa z.5) de la définition de « source de revenu » au paragraphe (2).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 (1) Malgré les paragraphes 4(1), (1.2) et (1.3), à l'égard de l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005 et des exercices suivants, le ministre peut, au plus tard le 31 mars de l'exercice visé,

Choix

Choix

Rajustement

on the request of a province made in the prescribed manner on or before March 31 of that fiscal year, adjust the fiscal equalization payment calculated under section 4 for the province for that fiscal year, if

- (a) the province derived, in that fiscal year, revenues from any of the revenue sources described in paragraphs (m) to (u) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) as revised or altered in accordance with subsection 4(3); and
- (b) the per capita yield of that province for that revenue source was greater than the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for that revenue source in that fiscal year.

Calculation of adjustment

- (2) The amount of the adjustment referred to in subsection (1) is equal to the estimate, calculated by March 31 of that fiscal year, of
 - (a) the product obtained by multiplying
 - (i) the aggregate of the amounts obtained by subtracting the per capita yield in that province for each revenue source referred to in paragraph (1)(a), and to which paragraph (1)(b) applies, for that fiscal year from the average per capita yield of the provinces of Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for that revenue source for that fiscal year

hv

(ii) the population of the province for that fiscal year

minus

- (b) the average of the products, for each of the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for the fiscal year, obtained by multiplying
 - (i) the aggregate of the amounts obtained by subtracting the per capita yield in that province for each revenue source referred to in paragraph (1)(a), and to which paragraph (1)(b) applies, for one of those fiscal years taken into account from the average per capita yield of the provinces of

rajuster, à la demande d'une province présentée de la manière prescrite au plus tard le 31 mars de cet exercice, le paiement de péréquation calculé selon l'article 4 pour cette province pour cet exercice si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la province a tiré, au cours de l'exercice visé, des revenus d'une des sources de revenu visées aux alinéas m) à u) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) compte tenu des modifications ou révisions effectuées par application du paragraphe 4(3);
- b) le rendement par tête de la province à l'égard de cette source de revenu était supérieur au rendement par tête moyen pour les provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour cette source de revenu au cours de l'exercice visé.
- (2) Le montant du rajustement visé au paragraphe (1) correspond à l'estimation, calculée au 31 mars de l'exercice visé, de l'excédent du nombre obtenu à l'alinéa *a*) sur celui obtenu à l'alinéa *b*) :

a) le produit des nombres suivants :

- (i) le total des résultats obtenus lorsque, pour l'exercice visé, le rendement par tête de cette province pour chaque source de revenu visée à l'alinéa (1)a) à laquelle s'applique l'alinéa (1)b), est soustrait de la moyenne du rendement par tête des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour chacune de ces sources de revenu à l'égard de cet exercice,
- (ii) la population de la province au cours de l'exercice visé:
- b) la moyenne des résultats obtenus, à l'égard de chaque exercice pris en compte pour le calcul des paiements de péréquation de l'exercice visé, par multiplication des nombres suivants :
 - (i) le total des résultats obtenus lorsque, pour un des exercices pris en compte, le rendement par tête de cette province pour chaque source de revenu, visée à l'alinéa (1)*a*) à laquelle s'applique l'alinéa (1)*b*), est soustrait de la moyenne du rendement

Calcul du rajustement

Ontario, Quebec, British Columbia, Manitoba and Saskatchewan for that revenue source for that fiscal year

by

(ii) the population of the province for that fiscal year.

Negative result

(3) If the amount of the adjustment in subsection (2) is negative, the Minister shall pay to the province one third of the absolute value of that amount in each of the three fiscal years immediately following the fiscal year in respect of which the adjustment is made.

Positive result

(4) If the amount of the adjustment in subsection (2) is positive, the Minister shall recover that amount from the province by deducting one third of that amount from the fiscal equalization payment for that province in each of the three fiscal years immediately following the fiscal year in respect of which the adjustment is made.

Recovery

(5) If, on March 31 of the third fiscal year after the fiscal year in which the adjustment is made, the total amount of that adjustment has not been recovered, the Minister may recover the amount remaining as a debt due to Her Majesty in right of Canada out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the province pursuant to this Act or any other Act of Parliament.

Payment to a

- **4.2** (1) Notwithstanding subsection 4(1.1), the Minister may, on the request of a province made in the prescribed manner on or before March 10, 2005, make a payment to the province for the fiscal year beginning on April 1, 2004 in an amount not greater than the amount by which
 - (a) the estimate, calculated by March 10, 2005, of the fiscal equalization payment for that province for the fiscal year beginning on April 1, 2004

is less than

(b) the estimate, calculated by March 10, 2005, of the average of the fiscal equalization payments for that province for the four fiscal years in the period beginning on April 1, 1999 and ending on March 31, 2003.

par tête des provinces d'Ontario, de Québec, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan pour chacune de ces sources de revenu à l'égard de cet exercice,

- (ii) la population de la province au cours de cet exercice.
- (3) Si le montant du rajustement obtenu au paragraphe (2) est négatif, le ministre verse à la province une somme correspondant au tiers de la valeur absolue de celui-ci pour chacun des trois exercices suivant l'exercice pour lequel le rajustement a été fait.

Résultat positif

Résultat négatif

(4) Si le montant du rajustement obtenu au paragraphe (2) est positif, le ministre recouvre de la province une somme correspondant à celui-ci en en déduisant le tiers de chacun de ses paiements de péréquation pour les trois exercices suivant celui pour lequel le rajustement a été fait.

Recouvrement

- (5) Si, au 31 mars du troisième exercice suivant celui au cours duquel le rajustement a été fait, le montant total du rajustement n'a pas été recouvré, le ministre peut recouvrer le solde à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada en le retenant sur toute somme due par elle à cette province au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.
- **4.2** (1) Malgré le paragraphe 4(1.1), le ministre peut, sur demande d'une province présentée de la manière prescrite au plus tard le 10 mars 2005, verser à celle-ci, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004, une somme ne dépassant pas l'excédent du montant obtenu à l'alinéa *b*) sur celui obtenu à l'alinéa *a*):
 - a) l'estimation, au 10 mars 2005, du montant du paiement de péréquation fait à cette province pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004:
 - *b*) l'estimation, au 10 mars 2005, de la moyenne des paiements de péréquation faits à cette province pour les exercices compris entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2003.

Versement à une

Déductions

Deductions

10

(2) Where a province has received a payment under subsection (1), the Minister shall, in the amounts prescribed in the regulations, reduce the fiscal equalization payments to the province for the fiscal years in the period beginning on April 1, 2005 and ending on March 31, 2009. If, on March 31, 2009, the total amount of that payment has not been recovered, the Minister may recover the amount remaining as a debt due to Her Majesty in right of Canada out of any sum of money that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the province pursuant to this Act or any other Act of Parliament.

Additional fiscal equalization payment

- **4.3** (1) Notwithstanding subsections 4(1.1) and (1.2), the Minister may make an additional fiscal equalization payment
 - (a) in the fiscal year in which this section comes into force,
 - (i) to Quebec, in the amount of \$69,640,666.74,
 - (ii) to Nova Scotia, in the amount of \$8,674,951.83,
 - (iii) to New Brunswick, in the amount of \$6,951,991.15,
 - (iv) to Manitoba, in the amount of \$10,813,779.78,
 - (v) to British Columbia, in the amount of \$38,634,050.87,
 - (vi) to Prince Edward Island, in the amount of \$1,280,669.01,
 - (vii) to Saskatchewan, in the amount of \$9,196,695.51, and
 - (viii) to Newfoundland and Labrador, in the amount of \$4,807,195.11; and
 - (b) in the fiscal year beginning on April 1, 2005,
 - (i) to Quebec, in the amount of \$11,613,596.18,
 - (ii) to Nova Scotia, in the amount of \$1,440,955.45,
 - (iii) to New Brunswick, in the amount of \$1,153,751.37,
 - (iv) to Manitoba, in the amount of \$1,803,392.10,

(2) Si la province reçoit la somme visée au paragraphe (1), les paiements de péréquation qui doivent lui être faits à l'égard des exercices compris entre le 1^{er} avril 2005 et le 31 mars 2009 sont réduits des montants prévus par règlement. Si, au 31 mars 2009, le total de la somme n'a pas été recouvré, le ministre peut recouvrer le solde à titre de créance de Sa Majesté du chef du Canada en le retenant sur toute somme due par elle à cette province au titre de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

4.3 (1) Malgré les paragraphes 4(1.1) et (1.2), le ministre peut faire aux provinces suivantes un paiement de péréquation supplémentaire qui correspond au montant en regard de leur nom :

Paiement de péréquation supplémentaire

- *a*) pendant l'exercice au cours duquel le présent article entre en vigueur :
 - (i) Québec: 69 640 666,74 \$,
 - (ii) Nouvelle-Écosse: 8 674 951,83 \$,
 - (iii) Nouveau-Brunswick: 6 951 991,15 \$,
 - (iv) Manitoba: 10 813 779,78 \$,
 - (v) Colombie-Britannique: 38 634 050.87 \$,
 - (vi) Île-du-Prince-Édouard: 1 280 669,01 \$,
 - (vii) Saskatchewan: 9 196 695,51 \$,
 - (viii) Terre-Neuve-et-Labrador: 4 807 195,11 \$;
- *b*) pendant l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005 :
 - (i) Québec: 11 613 596,18 \$,
 - (ii) Nouvelle-Écosse: 1 440 955,45 \$,
 - (iii) Nouveau-Brunswick: 1 153 751,37 \$,
 - (iv) Manitoba: 1 803 392,10 \$,
 - (v) Colombie-Britannique: 6 454 615,15 \$,
 - (vi) Île-du-Prince-Édouard : 213 406,48 \$,
 - (vii) Saskatchewan: 1 523 209,86 \$,
 - (viii) Terre-Neuve-et-Labrador: 797 073,41 \$.

- (v) to British Columbia, in the amount of \$6,454,615.15,
- (vi) to Prince Edward Island, in the amount of \$213,406.48,
- (vii) to Saskatchewan, in the amount of \$1,523,209.86, and
- (viii) to Newfoundland and Labrador, in the amount of \$797,073.41.

Not applicable

(2) Subsections 4(6), (10) and (10.1) and section 4.1 of this Act, and sections 8 and 9 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Regulations*, 1999 do not apply to payments made under subsection (1).

l'article 4.1 de la présente loi et les articles 8 et 9 du *Règlement de 1999 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* ne s'appliquent pas aux paiements visés au paragraphe (1).

(2) Les paragraphes 4(6), (10) et (10.1) et

Non-application

Canada Social Transfer

2003, c. 15, s. 8

- 5. Subparagraphs 24.4(1)(a)(ii) and (iii) of the Act are replaced by the following:
 - (ii) \$150 million for the fiscal year beginning on April 1, 2004,
 - (iii) \$8.225 billion for the fiscal year beginning on April 1, 2005,

PART 2

AMENDMENT TO THE CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD IMPLEMENTATION ACT

6. Section 220 of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act is replaced by the following:

Calculation

1987, c. 3

- **220.** The fiscal equalization offset payment that is to be paid to Her Majesty in right of the Province for a fiscal year pursuant to section 219 is the amount, as determined by the Federal Minister, equal to the aggregate of
 - (a) the amount, if any, by which
 - (i) the fiscal equalization payment that may be paid to Her Majesty in right of the Province for the fiscal year under Part I of the Fiscal Arrangements Act

is less than

(ii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that

Transfert canadien en matière de programmes sociaux

5. Les sous-alinéas 24.4(1)a)(ii) et (iii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2003, ch. 15,

- (ii) 150 millions de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004,
- (iii) 8,225 milliards de dollars pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005,

PARTIE 2

MODIFICATION DE LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE CANADA — TERRE-NEUVE

1987, ch. 3

- 6. L'article 220 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada Terre-Neuve* est remplacé par ce qui suit :
- **220.** Le paiement visé à l'article 219 pour un exercice correspond à la somme des éléments ci-après :

Calcul

- a) l'excédent éventuel du montant obtenu au sous-alinéa (i) sur celui obtenu au sous-alinéa (ii) :
 - (i) l'un des pourcentages suivants par rapport au total du paiement de péréquation qui peut être effectué au profit de Sa Majesté du chef de la province selon la partie I de la loi de 1977 pour l'exercice précédent et du montant calculé conformément au présent alinéa pour l'exercice précédent :

- fiscal year is less than or equal to 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 95 per cent,
- (iii) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is less than or equal to 75 per cent but greater than 70 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 90 per cent, or
- (iv) where the average of the per capita fiscal capacity of the Province for the fiscal years taken into account in the calculation of the fiscal equalization payment for that fiscal year is greater than 75 per cent of the average, for those fiscal years, of the national average per capita fiscal capacity, 85 per cent
- of the aggregate of the fiscal equalization payment that may be paid to Her Majesty in right of the Province under Part I of the Fiscal Arrangements Act for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with this paragraph for the fiscal year immediately preceding the fiscal year, and
- (b) the phase-out portion, in respect of the fiscal year, of the amount, as determined by the Federal Minister, by which
 - (i) the aggregate of the fiscal equalization payment that may be paid to Her Majesty in right of the Province under Part I of the Fiscal Arrangements Act for the fiscal year immediately preceding the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year immediately preceding the fiscal year

is greater than

(ii) the aggregate of the fiscal equalization payment that may be paid to Her Majesty in right of the Province under Part I of the Fiscal Arrangements Act for the fiscal year and the amount computed in accordance with paragraph (a) for the fiscal year.

- (A) quatre-vingt-quinze pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation pour l'exercice visé est au plus égale à soixante-dix pour cent de la moyenne pour ces mêmes exercices de la moyenne nationale,
- (B) quatre-vingt-dix pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est au plus égale à soixante-quinze pour cent mais supérieure à soixante-dix pour cent de la moyenne pour ces mêmes exercices de la moyenne nationale;
- (C) quatre-vingt-cinq pour cent, lorsque la moyenne des sommes représentant le potentiel de la province pour les exercices pris en compte dans le calcul du paiement de péréquation est supérieure à soixante-quinze pour cent de la moyenne pour ces mêmes exercices de la moyenne nationale,
- (ii) le paiement de péréquation qui peut être effectué au profit de Sa Majesté du chef de la province selon la partie I de la loi de 1977 pour l'exercice;
- b) la fraction dégressive, pour l'exercice, de l'excédent du total visé au sous-alinéa a)(i) sur le total du paiement de péréquation qui peut être effectué au profit de Sa Majesté du chef de la province selon la partie I de la loi de 1977 pour l'exercice et du montant calculé conformément à l'alinéa a) pour ce même exercice.

PART 3

GENERAL — PAYMENTS TO CERTAIN ENTITIES

Payments to a Trust

Payments to trust
— immunization
and public health

7. (1) The Minister of Finance may make direct payments, in an aggregate amount of not more than four hundred million dollars, to a trust established to provide the provinces with funding for the purposes of supporting a national immunization strategy and assisting in the enhancement of their public health capacities.

Provincial share

(2) The amount that may be provided to a province under this section is to be determined in accordance with the terms of the trust indenture establishing the trust referred to in subsection (1).

Payments out of C.R.F.

(3) Any amount payable under this section may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the times and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Payments to Nova Scotia

Payment for 2004-2005

8. (1) For the fiscal year beginning on April 1, 2004, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in an amount equal to the aggregate of twenty-one million dollars and an amount equal to 20 per cent of the Province's offshore minerals revenue for that fiscal year included in the description set out in paragraph (z.5) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.

Payment for 2005-2006

(2) For the fiscal year beginning on April 1, 2005, the Minister of Finance may make a cash payment to the Province of Nova Scotia in an amount equal to 10 per cent of the Province's offshore minerals revenue for that fiscal year included in the description set out in paragraph (z.5) of the definition "revenue source" in subsection 4(2) of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.

PARTIE 3

GÉNÉRALITÉS : PAIEMENTS À CERTAINES ENTITÉS

Paiements à une fiducie

7. (1) Le ministre des Finances peut faire des paiements directs, jusqu'à concurrence de quatre cents millions de dollars, à une fiducie établie en vue de fournir du financement aux provinces pour appuyer une stratégie nationale d'immunisation et les aider à mieux répondre aux besoins en matière de santé publique.

Paiements à une

immunisation et

santé publique

fiducie:

(2) La somme qui peut être versée à telle province au titre du présent article est déterminée en conformité avec les modalités énoncées dans l'acte établissant la fiducie. Quote-part d'une province

(3) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, les sommes à payer au titre du présent article.

Paiements sur le Trésor

Paiements à la Nouvelle-Écosse

- 8. (1) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2004, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement égal au total de vingt et un millions de dollars et de vingt pour cent des revenus minéraux extracôtiers visés par la désignation de l'alinéa z.5) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces pour cet exercice.
- (2) Le ministre des Finances peut, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005, faire à la province de la Nouvelle-Écosse un paiement égal à dix pour cent des revenus minéraux extracôtiers visés par la désignation de l'alinéa z.5) de la définition de « source de revenu » au paragraphe 4(2) de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces pour cet exercice.

Paiements à la

pour l'exercice

commençant le 1^{er} avril 2004

Nouvelle-Écosse

Paiements à la Nouvelle-Écosse pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2005

Calcul des

revenus

minéraux

extracôtiers

Determination of offshore minerals revenue

14

(3) The offshore minerals revenue of the Province of Nova Scotia for each of the fiscal years referred to in subsections (1) and (2) shall be determined by the Minister of Finance after the end of that fiscal year at the time of the final computation of the amount, if any, of the fiscal equalization payment that is payable to the Province for that fiscal year under Part I of the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act.

Payment out of C.R.F.

(4) Any amount payable under subsection (1) or (2) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Payment to Saskatchewan

Payment of \$120,000,000

9. (1) The Minister of Finance may make a cash payment of one hundred and twenty million dollars to the Province of Saskatchewan.

Payment out of C.R.F.

(2) Any amount payable under subsection (1) may be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Revenue Fund at the time and in the manner that the Minister of Finance considers appropriate.

Appropriations for Grants

Canada Foundation for Sustainable Development Technology

\$200,000,000 granted 10. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of the Environment and the Minister of Natural Resources, be paid and applied a sum not exceeding two hundred million dollars for payment to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology for its use.

Canada Health Infoway Inc.

\$100,000,000 granted 11. From and out of the Consolidated Revenue Fund there may, on the requisition of the Minister of Health, be paid and applied a sum not exceeding one hundred million dollars for payment to the Canada Health Infoway Inc. for its use.

(3) Le calcul des revenus minéraux extracôtiers de la province de la Nouvelle-Écosse pour les exercices mentionnés aux paragraphes (1) et (2) se fait par le ministre des Finances après chacun de ces exercices au moment du calcul définitif du paiement de péréquation éventuellement à verser à la province pour l'exercice en question au titre de la partie I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

(4) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, toute somme à payer au titre des paragraphes (1) et (2).

Paiement à la Saskatchewan

9. (1) Le ministre des Finances peut faire à la province de la Saskatchewan un paiement de cent vingt millions de dollars.

Paiement de 120 000 000 \$

Paiements sur le Trésor

(2) Le ministre des Finances prélève sur le Trésor, selon les échéances et les modalités qu'il estime indiquées dans les circonstances, la somme à payer au titre du paragraphe (1). Paiement sur le Trésor

Subventions accordées à certains organismes

Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

10. À la demande du ministre de l'Environnement et du ministre des Ressources naturelles, peut être payée et affectée à l'usage de la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable la somme, à prélever sur le Trésor, de deux cents millions de dollars.

Paiement de 200 000 000 \$

Inforoute Santé du Canada Inc.

11. À la demande du ministre de la Santé, peut être payée et affectée à l'usage de Inforoute Santé du Canada Inc. la somme, à prélever sur le Trésor, de cent millions de dollars.

Paiement de 100 000 000 \$

2001, c. 23

Amendments to the Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act

12. The definition "eligible project" in section 2 of the Canada Foundation for Sustainable Development Technology Act is replaced by the following:

"eligible project" « travaux admissibles » "eligible project" means a project carried on, or to be carried on, primarily in Canada by an eligible recipient to develop and demonstrate new technologies to promote sustainable development, including technologies to address issues related to climate change and the quality of air, water and soil.

13. Subparagraph 11(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) persons engaged in the development and demonstration of technologies to promote sustainable development, including technologies to address issues related to climate change and the quality of air, water and soil.

14. Subparagraph 15(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) persons engaged in the development and demonstration of technologies to promote sustainable development, including technologies to address issues related to climate change and the quality of air, water and soil,

Modification de la Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable

12. La définition de « travaux admissibles », à l'article 2 de la *Loi sur la Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable*, est remplacée par ce qui suit :

« travaux admissibles » Travaux effectués ou à effectuer principalement au Canada par un bénéficiaire admissible en vue de la mise au point et de la mise à l'épreuve de techniques nouvelles favorisant le développement durable, notamment celles qui visent à apporter des solutions aux questions relatives aux changements climatiques et à la qualité de l'eau, de l'air et du sol.

13. L'alinéa 11a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de façon à assurer, dans la mesure du possible, la représentation des spécialistes de la mise au point et de la mise à l'épreuve des techniques favorisant le développement durable, notamment celles qui visent à apporter des solutions aux questions relatives aux changements climatiques et à la qualité de l'eau, de l'air et du sol, des milieux d'affaires et des organisations sans but lucratif;

14. L'alinéa 15a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de façon à assurer, dans la mesure du possible, la représentation des spécialistes de la mise au point et de la mise à l'épreuve des techniques favorisant le développement durable, notamment celles qui visent à apporter des solutions aux questions relatives aux changements climatiques et à la qualité de l'eau, de l'air et du sol, des milieux d'affaires et des organisations sans but lucratif;

« travaux

admissibles »

"eligible project"

2001, ch. 23

PART 4

AMENDMENTS TO THE CANADA PENSION PLAN

R.S., c. C-8

Canada Pension Plan

15. Section 9 of the *Canada Pension Plan* is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

Succession of employers

Self-

employment

succeeded by

employment

- (2) If, in a year after 2003, one employer immediately succeeds another as the employer of an employee as a result of the formation or dissolution of a corporation or the acquisition — with the agreement of the former employer or by operation of law — of all or part of a business of the former employer, the successor employer may, for the application of subsections (1) and 8(1) and section 21, take into account the amounts paid, deducted, remitted or contributed under this Act by the former employer in respect of the year in relation to the employment of the employee as if they had been paid, deducted, remitted or contributed by the successor employer. If the employer takes those amounts into account with respect to the employer's contributions, the employer shall also take them into account with respect to the employee's contributions.
- (3) For the application of subsections (1) and 8(1) and section 21, if a person, in a year after 2003, is self-employed, ceases to be self-employed and becomes an employee of a corporation controlled by the person, the corporation may
 - (a) take into account the amount of contributory self-employed earnings of the person in the year as contributory salary and wages paid by the corporation to the employee in that year; and
 - (b) take into account one half of the contributions by the person in respect of self-employed earnings in the year as an amount deducted, remitted or contributed in relation to employee's contributions for that year, and one half of that amount as an amount remitted or contributed in relation to employer's contributions for that year.

PARTIE 4

MODIFICATION DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Régime de pensions du Canada

L.R., ch. C-8

- 15. L'article 9 du *Régime de pensions du Canada* devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :
- Succession d'employeurs
- (2) L'employeur qui, au cours d'une année postérieure à 2003, succède directement à un autre employeur, à l'égard d'un employé, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition, avec le consentement de l'employeur précédent ou par l'effet de la loi, de tout ou partie d'une entreprise de celui-ci, peut tenir compte, pour l'application des paragraphes (1) et 8(1) et de l'article 21, des sommes déduites, versées, payées ou remises pour l'année sous le régime de la présente loi par l'employeur précédent à l'égard de l'employé comme s'il les avait déduites, versées, payées ou remises lui-même. Le cas échéant, il ne peut tenir compte de telles sommes à l'égard de la cotisation d'employeur sans en tenir compte à l'égard de la cotisation d'employé.
- (3) Pour l'application des paragraphes (1) et 8(1) et de l'article 21, lorsque, au cours d'une année postérieure à 2003, une personne cesse d'être un travailleur autonome et devient l'employé d'une société qu'elle contrôle, cette société peut considérer :
 - a) les gains cotisables provenant du travail que la personne a exécuté pour son propre compte au cours de l'année comme des traitement et salaire cotisables qu'elle lui a versés au cours de l'année;
 - b) la moitié des cotisations sur les gains cotisables provenant du travail que la personne a exécuté pour son propre compte au cours de l'année comme une somme déduite, versée ou payée à titre de cotisation d'employé pour l'année et l'autre moitié comme une somme remise ou payée à titre de cotisation d'employeur pour l'année.

Travailleur autonome devenu employé

16. Section 10 of the Act is renumbered as subsection 10(1) and is amended by adding the following:

Employment succeeded by self-employment

- (2) For the purpose of subsection (1), if a person, in a year after 2003, is an employee of a corporation controlled by the person, ceases to be employed by that corporation and becomes self-employed, the person may
 - (a) take into account the amount of contributory salary and wages paid by the corporation to the employee in the year as contributory self-employed earnings of the person in the year; and
 - (b) take into account the amounts deducted, remitted or contributed by the corporation in relation to the employee's contributions and the employer's contributions in respect of the person for the year as contributions by the person in respect of self-employment earnings in that year.

2001, c. 17, s. 254(1)

17. The portion of subsection 12(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Amount of contributory salary and wages

12. (1) The amount of the contributory salary and wages of a person for a year is the person's income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the *Income Tax Act* (read without reference to subsection 7(8) of that Act), plus any deductions for the year made in computing that income otherwise than under paragraph 8(1)(c) of that Act, but does not include any such income received by the person

18. (1) Subsection 38(3) of the Act is replaced by the following:

Refund of amount deducted in excess of required amount — employee (3) Despite anything in this Part, if an employee applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount deducted from the employee's remuneration exceeds the contribution for the year required of the employee under subsection 8(1), the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years after the end of the year.

16. L'article 10 de la même loi devient le paragraphe 10(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque, au cours d'une année postérieure à 2003, une personne employée par une société qu'elle contrôle cesse d'en être l'employé et devient un travailleur autonome, cette personne peut considérer :
 - a) les traitement et salaire cotisables que la société lui a versés au cours de l'année comme des gains cotisables provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année;
 - b) toute somme déduite, versée ou payée par la société à son égard relativement à la cotisation d'employé ou à la cotisation d'employeur pour l'année comme une cotisation sur les gains cotisables provenant d'un travail qu'elle a exécuté pour son propre compte au cours de l'année.

17. Le passage du paragraphe 12(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

12. (1) The amount of the contributory salary and wages of a person for a year is the person's income for the year from pensionable employment, computed in accordance with the *Income Tax Act* (read without reference to subsection 7(8) of that Act), plus any deductions for the year made in computing that income otherwise than under paragraph 8(1)(c) of that Act, but does not include any such income received by the person

18. (1) Le paragraphe 38(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsqu'un employé fait une demande au ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, la somme déduite de sa rémunération excède la cotisation qu'il était tenu de payer pour l'année au titre du paragraphe 8(1), le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question.

Employé devenu travailleur autonome

2001, ch. 17, par. 254(1)

Amount of contributory salary and wages

Remboursement de la somme déduite en trop

Remboursement

de la somme

versée en trop

Refund of amount remitted in excess of required amount

employer

18

(3.1) Subject to subsection (3.2) but despite any other provision of this Part, if an employer applies to the Minister and satisfies the Minister that, for any year, the amount remitted by the employer as employer's contributions with respect to an employee exceeds the contribution for the year required of the employer under section 9 with respect to the employee, the Minister may refund the amount of the excess. The application must be made within four years after the end of the year.

No refund of employers' contributions

- (3.2) No refund may be made of any contribution required to be made as an employer's contribution under section 9.
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 18, 2003.

19. Subsection 40(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) providing for the right of a person to whom a provision of this Act applies or extends by virtue of a regulation made under paragraph (f) to recover from the employer any amounts that the person becomes liable to pay by virtue of that regulation;

20. The Act is amended by adding the following after section 70:

Reinstatement of disability pension

70.1 (1) Subject to this section, a person who has ceased to receive a disability pension because they have returned to work is entitled to have that disability pension reinstated if, within two years after the month in which they ceased to receive the disability pension, they become incapable again of working.

Request for reinstatement

(2) A request by a person for reinstatement of a disability pension shall be made to the Minister in accordance with the regulations. Subsections 60(2), (4), (5) and (8) to (12) apply to the request, with any modifications that the circumstances require.

Consideration and approval of request by Minister

(3) The Minister shall approve a request made by a person under subsection (2) if the Minister is satisfied that

(3.1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, mais sous réserve du paragraphe (3.2), lorsqu'un employeur fait une demande au ministre et lui démontre que, pour une année quelconque, la somme qu'il a payée à titre de cotisation d'employeur à l'égard d'un employé excède la cotisation qu'il était tenu de payer pour l'année à l'égard de l'employé au titre de l'article 9, le ministre peut lui rembourser l'excédent. La demande doit être présentée dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année en question.

(3.2) Il ne peut être remboursé aucune cotisation requise par l'article 9 à titre de cotisation d'employeur.

Aucun remboursement de la cotisation d'employeur

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 18 mars 2003.

19. Le paragraphe 40(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit:

f.1) autoriser toute personne à qui une disposition de la présente loi s'applique ou s'étend conformément à un règlement pris en vertu de l'alinéa f) à recouvrer auprès de l'employeur toute somme qu'elle est tenue de payer au titre de ce règlement;

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 70, de ce qui suit :

70.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, la personne qui a cessé de recevoir une pension d'invalidité parce qu'elle a recommencé à travailler a droit au rétablissement de cette pension si elle redevient incapable de travailler dans les deux ans suivant le mois au cours duquel elle a cessé de recevoir une pension d'invalidité.

(2) La demande de rétablissement de la pension d'invalidité est présentée au ministre conformément aux règlements et est assujettie, compte tenu des adaptations nécessaires, aux paragraphes 60(2), (4), (5) et (8) à (12).

Demande de rétablissement

Rétablissement

de la pension

d'invalidité

- (3) Le ministre approuve la demande s'il est convaincu, à la fois :
 - a) que la personne est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée et que cette invalidité est la même que celle qui

Examen de la demande et approbation du ministre

- (a) the person has a severe and prolonged mental or physical disability that is the same as, or is related to, the disability that entitled the person to receive the disability pension that is the subject of the request;
- (b) not more than two years have elapsed from the month in which the person ceased to receive the disability pension to the month when they became incapable again of working; and
- (c) the person had not reached sixty-five years of age and was not receiving a retirement pension in the month in which they became incapable again of working.

Reinstatement of disabled contributor's child benefit (4) On reinstatement of a disability pension under subsection (3), the Minister shall approve the reinstatement of a disabled contributor's child benefit that had been payable to the child of the person whose disability pension is reinstated if the Minister is satisfied that the child meets the requirements under this Act for payment of a disabled contributor's child benefit.

Notification of decision — disability pension

(5) The Minister shall in writing inform a person who makes a request for reinstatement of a disability pension of the Minister's decision whether or not to approve the request.

Notification of decision disabled contributor's child benefit (6) The Minister shall in writing inform a person who has made a request for reinstatement of a disability pension, a child of that person or, in relation to that child, a person or agency referred to in section 75 of the Minister's decision whether or not to approve a disabled contributor's child benefit.

Application of provisions — disability pension

(7) The provisions of this Act that apply to a disability pension, except paragraphs 42(2)(b), 44(1)(b) and 44(2)(a) and section 69, apply to a disability pension that is reinstated under this section, with any modifications that the circumstances require.

Application of provisions — disabled contributor's child benefit

(8) The provisions of this Act that apply to a disabled contributor's child benefit, except paragraphs 44(1)(e) and 44(2)(a) and subsection 74(2), apply to a disabled contributor's child benefit that is reinstated under this section, with such modifications as the circumstances require.

- a donné droit à la pension d'invalidité dont le rétablissement est demandé ou qu'elle y est reliée;
- b) qu'il ne s'est pas écoulé plus de deux ans entre le mois au cours duquel la personne a cessé de recevoir une pension d'invalidité et celui au cours duquel elle est redevenue incapable de travailler;
- c) que la personne n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans et ne recevait pas de pension de retraite pendant le mois au cours duquel elle est redevenue incapable de travailler.

(4) Le ministre approuve, lors du rétablissement de la pension d'invalidité au titre du paragraphe (3), le rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide à l'enfant de la personne dont la pension d'invalidité est rétablie s'il est convaincu que l'enfant remplit les conditions prévues par la présente loi pour le paiement d'une telle prestation.

Rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide

- (5) Le ministre informe par écrit la personne qui présente la demande de rétablissement de la pension d'invalidité de sa décision de l'approuver ou non.
- Communication
 de la décision —
 pension
 d'invalidité

Communication

cotisant invalide

de la décision

prestation

d'enfant de

(6) Le ministre informe par écrit de sa décision de rétablir ou non la prestation d'enfant de cotisant invalide la personne qui a présenté la demande de rétablissement de la pension d'invalidité, l'enfant de celle-ci ou, relativement à cet enfant, la personne ou l'organisme visé à l'article 75.

Pension d'invalidité : dispositions

applicables

- (7) Les dispositions de la présente loi applicables à la pension d'invalidité, sauf les alinéas 42(2)b), 44(1)b) et 44(2)a) et l'article 69, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la pension d'invalidité rétablie au titre du présent article.
- (8) Les dispositions de la présente loi applicables à la prestation d'enfant de cotisant invalide, sauf les alinéas 44(1)e) et 44(2)a) et le paragraphe 74(2), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la prestation d'enfant de cotisant invalide rétablie au titre du présent article.

Prestation d'enfant de cotisant invalide : dispositions applicables

Montant de la

la pension de

d'invalidité et de

pension

survivant

Amount of disability pension and survivor's pension

20

(9) Despite subsection (7) and subject to any division of unadjusted pensionable earnings under sections 55 to 55.3, the basic monthly amount of a disability pension that is reinstated, and the monthly amount of any survivor's pension under this Act that is payable to the person whose disability pension is reinstated, shall not be less than the amount that was payable for the month immediately preceding the month in which the pension ceased to be payable, adjusted annually in accordance with subsection 45(2).

Commencement of payments

- (10) A disability pension or a contributor's child benefit that is reinstated pursuant to a request under this section is payable commencing with the month following the month in which the person who made the request under this section became incapable again of working.
- 21. Subsection 81(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (c), by adding the word "or" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):
 - (e) a person who made a request under section 70.1, a child of that person or, in relation to that child, a person or agency referred to in section 75 is dissatisfied with any decision made under section 70.1,

22. Subsection 89(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) prescribing the time and manner for making requests for reinstatement of a disability pension under section 70.1, and the information and evidence to be furnished in connection with requests;
- (b.2) prescribing the information and evidence to be furnished in connection with the reinstatement of disabled contributor's child benefits under section 70.1;

Transitional

Application

23. Section 70.1 of the *Canada Pension Plan*, as enacted by section 20 of this Act, does not apply in respect of persons who,

(9) Malgré le paragraphe (7) et sous réserve de tout partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension en application des articles 55 à 55.3, le montant mensuel de base de la pension d'invalidité rétablie et le montant mensuel de la pension de survivant prévue par la présente loi à payer à la personne dont la pension d'invalidité est rétablie ne peuvent être inférieurs à ceux qui devaient être payés le mois précédant celui au cours duquel la pension d'invalidité a cessé d'être payée. Ces montants sont rajustés annuellement conformément au paragraphe 45(2).

(10) La pension d'invalidité et la prestation d'enfant de cotisant invalide rétablies au titre du présent article sont payées à partir du mois suivant celui au cours duquel la personne est redevenue incapable de travailler.

Début des paiements

21. Le paragraphe 81(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) la personne qui a présenté une demande en application de l'article 70.1, l'enfant de celleci ou, relativement à cet enfant, la personne ou l'organisme visé à l'article 75 n'est pas satisfait de la décision rendue au titre de l'article 70.1,

22. Le paragraphe 89(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) prévoir le délai et les modalités de présentation des demandes de rétablissement de la pension d'invalidité en application de l'article 70.1, ainsi que les renseignements et les preuves à fournir à cet égard;

b.2) prévoir les renseignements et les preuves à fournir pour le rétablissement de la prestation d'enfant de cotisant invalide en application de l'article 70.1;

Disposition transitoire

23. L'article 70.1 du *Régime de pensions du Canada*, édicté par l'article 20 de la présente loi, ne s'applique pas à la personne qui, avant

Application

before the coming into force of section 20 of this Act, have ceased to receive a disability pension because they have returned to work.

Coming into Force

Subsection 114(2) of the Canada Pension Plan does not apply 24. (1) Subsection 114(2) of the *Canada Pension Plan* does not apply in respect of the amendments to that Act contained in this Part.

Order

(2) This Part comes into force, in accordance with subsection 114(4) of the *Canada Pension Plan*, on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

PART 5

1996, c. 23 **AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE ACT**

25. The *Employment Insurance Act* is amended by adding the following after section 66.2:

Premium rate for 2005

66.3 Notwithstanding section 66, the premium rate for the year 2005 is the rate set for the year by the Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

2003, c. 15, s. 21

26. Section 67 of the Act is replaced by the following:

Employee's premium

67. Subject to section 70, a person employed in insurable employment shall pay, by deduction as provided in subsection 82(1), a premium equal to their insurable earnings multiplied by the premium rate set under section 66, 66.1, 66.2 or 66.3, as the case may be.

27. The Act is amended by adding the following after section 82:

Succession of employers

82.1 If, in a year after 2003, one employer immediately succeeds another as the employer of an employee as a result of the formation or dissolution of a corporation or the acquisition — with the agreement of the former employer or by operation of law — of all or part of an undertaking or business of the former employer, the successor employer may, for the application of section 82, take into account the amounts deducted, remitted or paid under this Act by the

l'entrée en vigueur de cet article, a cessé de recevoir une pension d'invalidité parce qu'elle a recommencé à travailler.

Entrée en vigueur

24. (1) Le paragraphe 114(2) du *Régime de pensions du Canada* ne s'applique pas aux modifications qui sont apportées à cette loi par la présente partie.

Non-application du paragraphe 114(2) du Régime de pensions du Canada

Décret

(2) La présente partie entre en vigueur, conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, à la date fixée par décret.

PARTIE 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

1996, ch. 23

25. La *Loi sur l'assurance-emploi* est modifiée par adjonction, après l'article 66.2, de ce qui suit :

66.3 Par dérogation à l'article 66, le taux de cotisation pour l'année 2005 est fixé par le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Taux de cotisation pour 2005

26. L'article 67 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 21

67. Sous réserve de l'article 70, toute personne exerçant un emploi assurable verse, par voie de retenue effectuée au titre du paragraphe 82(1), une cotisation correspondant au produit de sa rémunération assurable par le taux fixé en vertu des articles 66, 66.1, 66.2 ou 66.3, selon le cas.

Cotisation ouvrière

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 82, de ce qui suit :

82.1 L'employeur qui, au cours d'une année postérieure à 2003, succède directement à un autre employeur, à l'égard d'un employé, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition, avec le consentement de l'employeur précédent ou par effet de la loi, de tout ou partie d'une entreprise de celui-ci, peut tenir compte, pour l'application de l'article 82, des sommes retenues, versées, payées ou remises pour l'année sous le régime

Succession d'employeurs former employer in respect of the year in relation to the employment of the employee as if they had been deducted, remitted or paid by the successor employer. If the employer takes those amounts into account with respect to the employer's premium, the employer shall also take them into account with respect to the employee's premium.

de la présente loi par l'employeur précédent à l'égard de l'employé pour l'année comme s'il les avait retenues, versées, payées ou remises lui-même. Le cas échéant, il ne peut tenir compte de telles sommes à l'égard de la cotisation patronale sans en tenir compte à l'égard de la cotisation ouvrière.

PART 6

AMENDMENT TO THE FARM CREDIT CANADA ACT

2003, c. 15, s. 42

2001, c. 22, s. 2

1993, c. 14;

28. Subsection 11(1) of the Farm Credit Canada Act is replaced by the following:

Capital payments

11. (1) At the request of the Corporation, the Minister of Finance may, with the approval of the Governor in Council, pay to the Corporation, out of the Consolidated Revenue Fund, amounts not exceeding in the aggregate one billion, two hundred and fifty million dollars, or such greater aggregate amount as may be authorized from time to time under an appropriation Act.

PART 7

GOODS AND SERVICES TAX AND HARMONIZED SALES TAX REBATE FOR MUNICIPALITIES

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

29. (1) Subsection 123(1) of the *Excise Tax Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

"designated municipal property"
« bien municipal désigné »

"designated municipal property" means property

- (a) that is property of a person who is at any time designated to be a municipality for the purposes of section 259,
- (b) that the person intended at that time to consume, use or supply in the course of activities specified in the designation and otherwise than exclusively in the course of activities that are not activities specified in the designation, and

PARTIE 6

MODIFICATION DE LA LOI SUR FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

1993, ch. 14; 2001, ch. 22, art. 2

28. Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur Financement agricole Canada* est remplacé par ce qui suit :

2003, ch. 15, art. 42

11. (1) Le ministre des Finances peut, à la demande de la Société et avec l'agrément du gouverneur en conseil, verser à celle-ci, sur le Trésor, des montants ne dépassant pas globalement un milliard deux cent cinquante millions de dollars, ce total pouvant toutefois être augmenté par une loi de crédits.

Versements sur le Trésor

PARTIE 7

REMBOURSEMENT AUX MUNICIPALITÉS DE LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES ET DE LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

29. (1) Le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « bien municipal désigné » Bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il s'agit du bien d'une personne qui, à un moment donné, est désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259;
 - b) la personne avait l'intention, à ce moment, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien dans le cadre d'activités

« bien municipal désigné » "designated municipal property"

- (c) in respect of which, or in respect of an improvement to which, an amount included in "the total tax charged in respect of the property or service" under paragraph (a) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection 259(1) is
 - (i) an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property or an improvement to it by, the person at that time,
 - (ii) an amount deemed to have been paid or collected at that time by the person,
 - (iii) an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at that time, or
 - (iv) an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing at that time to be a registrant;
- (2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 1, 2004.
- 30. (1) The Act is amended by adding the following after section 141.1:

Sale of personal property of a municipality

141.2 (1) Despite section 141.1, for the purposes of this Part, a supply (other than an exempt supply) made by way of sale of personal property of a municipality is deemed to have been made in the course of its commercial activities.

Sale of personal property of a designated municipality (2) Despite section 141.1, for the purposes of this Part, a supply (other than an exempt supply) made by way of sale of personal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 is deemed to have been made in the course of its commercial activities if the property is designated municipal property of the person.

- précisées dans la désignation et autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités ainsi précisées;
- c) un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service, aux termes de l'alinéa a) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe 259(1), représente, relativement au bien ou à des améliorations afférentes, l'un des montants suivants :
 - (i) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à ce moment, ou à des améliorations visant le bien, à son transfert dans une province participante ou à son importation, effectués par la personne à ce moment,
 - (ii) un montant réputé avoir été payé ou perçu à ce moment par la personne,
 - (iii) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à ce moment,
 - (iv) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à ce moment.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 2004.
- 30. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 141.1, de ce qui suit :
- 141.2 (1) Malgré l'article 141.1, pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente (sauf la fourniture exonérée) du bien meuble d'une municipalité est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de celle-ci.
- (2) Malgré l'article 141.1, pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente (sauf la fourniture exonérée) du bien meuble d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités commerciales de la personne si le bien fait partie de ses biens municipaux désignés.

Vente de biens meubles d'une municipalité

Vente de biens meubles d'une municipalité désignée (2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.

1990, c. 45, s. 12(1) 31. (1) Section 166 of the Act is replaced by the following:

Supply by small supplier not a registrant

- 166. If a person makes a taxable supply and the consideration or a part of it for the supply becomes due, or is paid before it becomes due, at a time when the person is a small supplier who is not a registrant, that consideration or part, as the case may be, shall not be included in calculating the tax payable in respect of the supply except if the supply is
 - (a) a supply by way of sale of real property;
 - (b) a supply by way of sale of personal property by a municipality that is capital property of the municipality; or
 - (c) a supply by way of sale of designated municipal property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is capital property of the person.
- (2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.
- 32. (1) The Act is amended by adding the following after section 198:

Basic tax content of property of a municipality

- **198.1** (1) In the case of property of a municipality that is not a listed financial institution, the basic tax content of the property at any time after January 30, 2004 shall be determined by applying the following rules:
 - (a) in determining the value of A in paragraph (a) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1), an amount of tax described by any of subparagraphs (i) to (v) of the description of A may be included only if the tax

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.

31. (1) L'article 166 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

Petit fournisseur

- 166. La contrepartie ou la partie de contrepartie d'une fourniture taxable effectuée par un petit fournisseur, qui devient due, ou qui est payée avant qu'elle devienne due, à un moment où le petit fournisseur n'est pas un inscrit, n'est pas à inclure dans le calcul de la taxe payable relativement à la fourniture, sauf s'il s'agit d'une des fournitures suivantes:
 - a) la fourniture d'un immeuble par vente;
 - b) la fourniture par vente, effectuée par une municipalité, d'un bien meuble qui fait partie des immobilisations de la municipalité;
 - c) la fourniture par vente d'un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, qui fait partie des immobilisations de la personne.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.
- 32. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 198, de ce qui suit :
- **198.1** (1) La teneur en taxe, après le 30 janvier 2004, d'un bien d'une municipalité qui n'est pas une institution financière désignée est déterminée selon les règles suivantes :
 - a) la taxe visée à l'un des sous-alinéas (i) à (v) de l'élément A de la première formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1) n'est incluse dans le calcul de la valeur de cet élément que si, selon le cas :

Teneur en taxe du bien d'une municipalité

- (i) became payable, or would have become payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iii) or (iv) of that description, after January 2004 under subsection 165(1) or section 212 or 218 in respect of the property, or
- (ii) was payable, or would have been payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iii) or (iv) of that description, under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 in respect of the property;
- (b) in determining the value of B in paragraph (a) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1), any reference in the description of B to tax referred to in a subparagraph of the description of A shall be read to include an amount of tax only if the tax is included in the determination of the value of A in accordance with paragraph (a) of this subsection;
- (c) in determining the value of J in paragraph (b) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1),
 - (i) paragraphs (a) and (b) of this subsection shall be applied in determining the basic tax content referred to in subparagraph (i) of the description of J, and
 - (ii) an amount of tax described by any of subparagraphs (iii) to (vi) of the description of J may be included only if the tax
 - (A) became payable, or would have become payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iv) or (v) of that description, after January 2004 under subsection 165(1) or section 212 or 218 in respect of the improvements to the property, or
 - (B) was payable, or would have been payable in the absence of the circumstances described in subparagraph (iv) or (v) of that description, under subsection 165(2), 212.1(2) or 218.1(1) or Division IV.1 in respect of improvements to the property; and
- (d) in determining the value of K in paragraph (b) of the definition "basic tax content" in subsection 123(1), any reference

- (i) elle est devenue payable après janvier 2004 en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement au bien, ou le serait devenue en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de cet élément,
- (ii) elle était payable en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement au bien, ou l'aurait été en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iii) ou (iv) de cet élément;
- b) pour le calcul de la valeur de l'élément B de la première formule figurant à l'alinéa a) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), la mention à cet élément des taxes visées à l'un des sous-alinéas de l'élément A vaut mention d'une taxe qui n'est prise en compte que si elle est incluse dans le calcul de la valeur de l'élément A conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe;
- c) pour le calcul de la valeur de l'élément J de la première formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1):
 - (i) d'une part, les alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe s'appliquent au calcul de la teneur en taxe dont il est question au sousalinéa (i) de cet élément,
 - (ii) d'autre part, la taxe visée à l'un des sous-alinéas (iii) à (vi) de cet élément n'est incluse dans le calcul de la valeur de cet élément que si, selon le cas :
 - (A) elle est devenue payable après janvier 2004 en vertu du paragraphe 165(1) ou des articles 212 ou 218 relativement aux améliorations apportées au bien, ou le serait devenue en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iv) ou (v) de cet élément,
 - (B) elle était payable en vertu des paragraphes 165(2), 212.1(2) ou 218.1(1) ou de la section IV.1 relativement aux améliorations apportées au bien, ou l'aurait été en l'absence des circonstances prévues aux sous-alinéas (iv) ou (v) de cet élément;

26

in the description of K to tax referred to in a subparagraph of the description of J shall be read to include an amount of tax only if the tax is included in the determination of the value of J in accordance with paragraph (c) of this subsection.

Application to designated municipality

(2) In subsection (1), "municipality" includes a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 and, in the case of a person so designated, "property" means property that, on January 31, 2004, was property of the person and was consumed, used or supplied by the person otherwise than exclusively in the course of activities that are not activities specified in the designation.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on January 31, 2004.

2000, c. 30, s. 42(1)

33. (1) Subsection 200(3) of the Act is replaced by the following:

Sale of personal property

(3) Despite paragraph 141.1(1)(a) but subject to section 141.2, for the purposes of this Part, if a registrant (other than a government) makes a supply by way of sale of personal property that is capital property of the registrant and, before the earlier of the time that ownership of the property is transferred to the recipient and the time that possession of the property is transferred to the recipient under the agreement for the supply, the registrant was last using the property otherwise than primarily in commercial activities of the registrant, the supply is deemed to have been made in the course of activities of the registrant that are not commercial activities.

2000, c. 30, s.42(1)

(2) The portion of subsection 200(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Sale of personal property of a government

(4) Despite subsection 141.1(1) but subject to section 141.2, for the purposes of this Part, if a supplier that is a government makes a supply by way of sale of particular personal property that is capital property of the supplier,

d) pour le calcul de la valeur de l'élément K de la première formule figurant à l'alinéa b) de la définition de « teneur en taxe » au paragraphe 123(1), la mention à cet élément des taxes visées à l'un des sous-alinéas de l'élément J vaut mention d'une taxe qui n'est prise en compte que si elle est incluse dans le calcul de la valeur de l'élément J conformément à l'alinéa c) du présent paragraphe.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilée à une municipalité la personne qui est désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 et le terme « bien » s'entend, dans le cas de cette personne, d'un bien de celleci au 31 janvier 2004 qui, à cette date, a été consommé, utilisé ou fourni par elle autrement qu'exclusivement dans le cadre d'activités qui ne sont pas des activités précisées dans la désignation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 31 janvier 2004.

33. (1) Le paragraphe 200(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a) mais sous réserve de l'article 141.2, pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit (sauf un gouvernement), d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur ou, s'il est antérieur, le moment du transfert de sa possession à celui-ci aux termes de la convention concernant la fourniture, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le passage du paragraphe 200(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

(4) Malgré le paragraphe 141.1(1) mais sous réserve de l'article 141.2, pour l'application de la présente partie, si un fournisseur qui est un gouvernement fournit par vente un bien meuble donné qui est son immobilisation, les règles suivantes s'appliquent:

Application à une municipalité désignée

2000, ch. 30, par. 42(1)

Vente d'immobilisa-

2000, ch. 30, par. 42(1)

Vente de biens meubles d'un gouvernement

- (3) Subsections (1) and (2) apply to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but do not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.
- 34. (1) The Act is amended by adding the following after section 200:

Credit on sale of personal property of a municipality

- 200.1 If a registrant is a municipality or a person designated to be a municipality for the purposes of section 259, subsection 193(2) applies, with any modifications that the circumstances require, to personal property (other than a passenger vehicle, an aircraft of a registrant who is an individual or a partnership and property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is not designated municipal property of the person) acquired or imported by the registrant for use as capital property of the registrant as if the personal property were real property.
- (2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.

1997, c. 10, s. 191(1) 35. (1) The description of B in paragraph 201(b) of the Act is replaced by the following:

B is

(i) if the registrant is deemed under subsection 199(3) or 206(2) or (3) to have acquired the vehicle or a portion of it at the particular time, or the registrant is bringing the vehicle into a participating province at the particular time, and the registrant was previously entitled to claim a rebate under section 259 in respect of the vehicle or any improvement to it, the difference between 100% and the specified percentage (within the meaning of that section) that applied in determining the amount of that rebate, and

- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.
- 34. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 200, de ce qui suit :

200.1 Le paragraphe 193(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux biens meubles (sauf les voitures de tourisme, les aéronefs d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes et les biens d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 qui ne font pas partie de ses biens municipalité ou une personne désignée comme municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259, acquiert ou importe pour utilisation à titre d'immobilisations, comme s'il s'agissait d'immeubles.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.

35. (1) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 201b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B 100 % ou, si l'inscrit est réputé par les paragraphes 199(3) ou 206(2) ou (3) avoir acquis tout ou partie de la voiture au moment donné, ou s'il transfère la voiture à ce moment dans une province participante, et s'il pouvait antérieurement demander un remboursement en vertu de l'article 259 relativement à la voiture ou à des améliorations afférentes, la différence entre 100 % et le pourcentage établi, au sens de cet article, qui sert au calcul du

montant remboursable,

Crédit pour la vente de biens meubles d'une municipalité

1997, ch. 10, par. 191(1)

- (ii) in any other case, 100%; and
- (2) Subsection (1) applies for the purpose of determining an input tax credit of a registrant in respect of a passenger vehicle that the registrant acquires, imports or brings into a participating province after January 2004.

36. (1) The portion of subsection 203(1) of 1997, c. 10, s. 193(1) the Act before the formula is replaced by the following:

Sale of passenger vehicle

Sale of

passenger

vehicle, etc.

203. (1) If a registrant (other than a municipality), at a particular time in a reporting period of the registrant, makes a taxable supply by way of sale of a passenger vehicle (other than a vehicle that is designated municipal property of a person designated at the particular time to be a municipality for the purposes of section 259) that, immediately before the particular time, was used as capital property in commercial activities of the registrant, the registrant may, despite section 170, paragraph 199(2)(a) and subsections 199(4) and 202(1), claim an input tax credit for that period equal to the amount determined by the formula

(2) Subsection 203(3) of the Act is replaced 1993, c. 27, s. 70(4)by the following:

> (3) Despite paragraph 141.1(1)(a), for the purposes of this Part, a supply shall be deemed not to be a taxable supply if

- (a) an individual or a partnership (other than a municipality) who is a registrant makes, at a particular time, the supply by way of sale of a passenger vehicle or an aircraft (other than a vehicle or an aircraft that is designated municipal property of a person designated at the particular time to be a municipality for the purposes of section 259) that is capital property of the registrant; and
- (b) at any time after the individual or partnership became a registrant and before the particular time, the registrant did not use the vehicle or aircraft exclusively in commercial activities of the registrant.
- (4) If a registrant (other than an individual or a partnership) that is a municipality or a person designated to be a municipality for the purposes of section 259, at a particular time in a reporting

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul du crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit relativement à une voiture de tourisme qu'il acquiert, importe ou transfère dans une province participante après janvier 2004.

36. (1) Le passage du paragraphe 203(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit:

1997, ch. 10, par. 193(1)

Vente d'une voiture de tourisme

203. (1) L'inscrit (sauf une municipalité) qui effectue par vente, à un moment donné de sa période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme (sauf celle qui est le bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de l'article 259) qui, immédiatement avant ce moment, était utilisée comme immobilisation dans le cadre de ses activités commerciales peut demander, malgré l'article 170, l'alinéa 199(2)a) et les paragraphes 199(4) et 202(1), un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au montant obtenu par la formule suivante:

(2) Le paragraphe 203(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef

1993, ch. 27,

par. 70(4)

(3) Malgré l'alinéa 141.1(1)a), pour l'application de la présente partie, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef (sauf ceux qui sont des biens municipaux désignés d'une personne désignée comme municipalité au moment de la fourniture pour l'application de l'article 259) qui fait partie des immobilisations d'un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes (sauf une municipalité) est réputée ne pas être une fourniture taxable si l'inscrit n'a pas utilisé la voiture ou l'aéronef exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales entre le moment où il est devenu un inscrit et le moment de la fourniture.

(4) L'inscrit (sauf un particulier et une société de personnes) qui est une municipalité ou une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 et qui effectue par

Vente d'une voiture de tourisme par une municipalité

Sale of passenger vehicle by a municipality period of the registrant, makes a taxable supply by way of sale of a passenger vehicle (other than a vehicle of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is not designated municipal property of the person) that, immediately before the particular time, was capital property of the registrant, the registrant may, despite section 170, paragraph 199(2)(a) and subsections 199(4) and 202(1), claim an input tax credit for that period equal to the lesser of

(a) the amount determined by the formula

where

A is the basic tax content of the vehicle at the particular time,

B is the total of

- (i) the tax that was payable by the registrant in respect of the last acquisition or importation of the vehicle by the registrant,
- (ii) if the registrant brought the vehicle into a participating province after it was last acquired or imported by the registrant, the tax that was payable by the registrant in respect of bringing it into that province, and
- (iii) the tax that was payable by the registrant in respect of improvements to the vehicle acquired, imported or brought into a participating province by the registrant after the property was last acquired or imported, and
- C is the total of all input tax credits that the registrant was entitled to claim in respect of any tax included in the total for B, and
- (b) the tax that is or would, in the absence of section 167, be payable in respect of the taxable supply.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but do not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.

vente, à un moment donné de sa période de déclaration, la fourniture taxable d'une voiture de tourisme (sauf celle d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne) qui, immédiatement avant ce moment, faisait partie de ses immobilisations peut demander, malgré l'article 170, l'alinéa 199(2)a) et les paragraphes 199(4) et 202(1), un crédit de taxe sur les intrants pour cette période égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (B - C)/B$$

où:

- A représente la teneur en taxe de la voiture au moment donné,
- B le total des montants suivants :
 - (i) la taxe payable par l'inscrit relativement à la dernière acquisition ou importation de la voiture par lui,
 - (ii) si l'inscrit a transféré la voiture dans une province participante après l'avoir acquise ou importée la dernière fois, la taxe payable par lui relativement à ce transfert,
 - (iii) la taxe payable par l'inscrit relativement aux améliorations apportées à la voiture, qu'il a acquises, importées ou transférées dans une province participante après la dernière acquisition ou importation de la voiture,
- C le total des crédits de taxe sur les intrants que l'inscrit pouvait demander au titre d'une taxe incluse dans le total visé à l'élément B;
- b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence de l'article 167.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.

2000, c. 30, s. 43(1)

37. (1) Subsections 209(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Real property of certain public service bodies 209. (1) If a registrant (other than a financial institution or a government) is a public service body, section 141.2 and subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (3) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

Real property of certain Crown agents (2) If a registrant (other than a financial institution) is a specified Crown agent, section 141.2 and subsections 199(2) to (4) and 200(2) and (4) apply, with any modifications that the circumstances require, to real property acquired by the registrant for use as capital property of the registrant or, in the case of subsection 199(4), to improvements to real property that is capital property of the registrant, as if the real property were personal property.

2000, c. 30, s. 43(1)

(2) The portion of subsection 209(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Exception

- (3) Despite subsections (1) and (2), section 141.2 and subsections 200(3) and (4) do not apply to
- (3) Subsections (1) and (2) are deemed to have come into force on February 1, 2004.
- 38. (1) The Act is amended by adding the following after section 257:

Sale of personal property by nonregistrant municipality 257.1 (1) If a person that is a municipality, or is designated to be a municipality for the purposes of section 259, and that is not a registrant makes, at any time, a taxable supply by way of sale of personal property that is capital property of the person (other than property of a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 that is not designated municipal property of the person), the Minister shall, subject to subsection (2), pay a rebate to the person equal to the lesser of

37. (1) Les paragraphes 209(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

209. (1) Si un inscrit (sauf une institution financière et un gouvernement) est un organisme de services publics, l'article 141.2 et les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour utilisation à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles

(2) Si un inscrit (sauf une institution financière) est un mandataire désigné, l'article 141.2 et les paragraphes 199(2) à (4) et 200(2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux immeubles qu'il acquiert pour utilisation à titre d'immobilisations et, dans le cas du paragraphe 199(4), aux améliorations apportées aux immeubles qui font partie de ses immobilisations, comme s'il s'agissait de biens meubles.

(2) Le passage du paragraphe 209(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 43(1)

- (3) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'article 141.2 et les paragraphes 200(3) et (4) ne s'appliquent pas aux fournitures suivantes :
- (3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} février 2004.
- 38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 257, de ce qui suit :

257.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse au non-inscrit qui est une municipalité, ou qui est désigné comme municipalité pour l'application de l'article 259, et qui effectue par vente la fourniture taxable d'un bien meuble qui est son immobilisation (sauf le bien d'une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 qui n'est pas un bien municipal désigné de la personne) un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) la teneur en taxe du bien au moment de la fourniture;

2000, ch. 30, par. 43(1)

Immeubles de certains organismes de services publics

Immeubles de

mandataires de

Sa Majesté

Exception

Vente de biens meubles par une municipalité non inscrite

- (a) the basic tax content of the property at that time, and
- (b) the tax that is or would, in the absence of section 167, be payable in respect of the taxable supply.

Application for rebate

(2) A rebate shall not be paid to a person under subsection (1) unless the person files an application for the rebate within two years after the day on which the consideration for the supply became due or was paid without having become due.

Redemption of personal property

- (3) If, for the purposes of satisfying in whole or in part a debt or obligation owing by a person (in this subsection referred to as the "debtor"), a creditor exercises a right under an Act of Parliament or the legislature of a province or an agreement relating to a debt security to cause the supply of personal property and the debtor has a right to redeem the property under the Act or the agreement, the following rules apply:
 - (a) the debtor is not entitled to claim a rebate under subsection (1) with respect to the property unless the time limit for redeeming the property has expired and the debtor has not redeemed the property; and
 - (b) if the debtor is entitled to claim the rebate, consideration for the supply is deemed, for the purposes of subsection (2), to have become due on the day on which the time limit for redeeming the property expires.
- (2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.
- 39. (1) Subsection 259(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"specified percentage" means

- (a) in the case of a charity or a qualifying non-profit organization that is not a selected public service body, 50%,
- (b) in the case of a hospital authority, 83%,
- (c) in the case of a school authority, 68%,

- b) la taxe qui est payable relativement à la fourniture, ou qui le serait en l'absence de l'article 167.
- (2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans être devenue due.

Demande de remboursement

- (3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien meuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter le bien, les règles suivantes s'appliquent :
 - *a*) le débiteur n'a droit au remboursement relativement au bien que si le délai de rachat du bien a expiré sans qu'il le rachète;
 - b) si le débiteur a droit au remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être devenue due le jour de l'expiration du délai de rachat du bien.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.
- 39. (1) Le paragraphe 259(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « pourcentage établi » Le pourcentage applicable suivant :
 - a) dans le cas d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif admissible, qui n'est pas un organisme déterminé de services publics, 50 %;

Rachat d'un bien meuble

« pourcentage établi » "specified percentage"

"specified percentage" « pourcentage établi » "specified provincial

percentage" « pourcentage

provincial établi »

- (d) in the case of a university or public college, 67%, and
- (e) in the case of a municipality, 100%; "specified provincial percentage" means
 - (a) in the case of a charity, or a qualifying non-profit organization, that is not a selected public service body and that is resident in a participating province, 50%,
 - (b) in the case of a hospital authority resident in Nova Scotia, 83%,
 - (c) in the case of a school authority resident in Nova Scotia, 68%,
 - (d) in the case of a university or public college resident in Nova Scotia, 67%,
 - (e) in the case of a municipality resident in Nova Scotia or New Brunswick, 57.14%, and
 - (f) in any other case, 0%.

1997, c. 10, s. 227(2) and (3)

(2) Subsections 259(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Rebate for persons other than designated municipalities

- (3) If a person (other than a listed financial institution, a registrant prescribed for the purposes of subsection 188(5) and a person designated to be a municipality for the purposes of this section) is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, a selected public service body, charity or qualifying non-profit organization, the Minister shall, subject to subsections (4.1) to (4.21) and (5), pay a rebate to the person equal to the total of
 - (a) the amount equal to the specified percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period, and

- b) dans le cas d'une administration hospitalière, 83 %;
- c) dans le cas d'une administration scolaire, 68 %;
- d) dans le cas d'une université ou d'un collège public, 67 %;
- e) dans le cas d'une municipalité, 100 %.
 « pourcentage provincial établi » Le pourcentage applicable suivant :
 - a) dans le cas d'un organisme de bienfaisance ou d'un organisme à but non lucratif admissible (sauf un organisme déterminé de services publics) qui réside dans une province participante, 50 %;
 - b) dans le cas d'une administration hospitalière qui réside en Nouvelle-Écosse, 83 %;
 - c) dans le cas d'une administration scolaire qui réside en Nouvelle-Écosse, 68 %;
 - d) dans le cas d'une université ou d'un collège public qui réside en Nouvelle-Écosse, 67 %;
 - e) dans le cas d'une municipalité qui réside en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, 57,14 %;
 - f) dans les autres cas, 0 %.

(2) Les paragraphes 259(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- (3) Sous réserve des paragraphes (4.1) à (4.21) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en application du paragraphe 188(5) et une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au total des montants suivants :
 - a) le montant qui correspond au pourcentage établi de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande;

« pourcentage provincial établi » "specified provincial percentage"

1997, ch. 10, par. 227(2) et (3)

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées (b) the amount equal to the specified provincial percentage of the non-creditable tax charged in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) for the claim period.

Rebate for designated municipalities

- (4) If a person is, on the last day of a claim period of the person or of the person's fiscal year that includes that claim period, designated to be a municipality for the purposes of this section in respect of activities (in this subsection referred to as the "designated activities") specified in the designation, the Minister shall, subject to subsections (4.01) to (5), pay a rebate to the person in respect of property or a service (other than a prescribed property or service) equal to the total of
 - (a) all amounts, each of which is an amount determined by the formula

AxBxC

where

- A is the specified percentage,
- B is an amount that is included in the total tax charged in respect of the property or service for the claim period and is an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property by, the person at any time, an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, or an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant, and
- C is the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property or service in the course of the designated activities, and
- (b) all amounts, each of which is an amount determined by the formula

DxExF

- b) le montant qui correspond au pourcentage provincial établi de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.
- (4) Sous réserve des paragraphes (4.01) à (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au total des montants suivants :
 - *a*) le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

AxBxC

où:

- A représente le pourcentage établi,
- B un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service pour la période de demande et représentant l'un des montants suivants :
 - (i) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à un moment donné, ou au transfert du bien dans une province participante ou à son importation, effectués par la personne à ce moment,
 - (ii) un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne,
 - (iii) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné,
 - (iv) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné,
- C le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment donné, de consommer,

Remboursement aux municipalités désignées where

- D is the specified provincial percentage,
- E is an amount that is included in the total tax charged in respect of the property or service for the claim period and is an amount of tax in respect of a supply made to, or the importation or bringing into a participating province of the property by, the person at any time, an amount deemed to have been paid or collected at any time by the person, an amount required to be added under subsection 129(7) in determining the person's net tax as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division at any time, or an amount required to be added under paragraph 171(4)(b) in determining the person's net tax as a result of the person ceasing, at any time, to be a registrant,
- F is the extent (expressed as a percentage) to which the person intended, at that time, to consume, use or supply the property or service in the course of the designated activities.

- d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités précisées;
- b) le total des montants représentant chacun le montant obtenu par la formule suivante :

où:

- D représente le pourcentage provincial établi.
- E un montant inclus dans le total de la taxe applicable au bien ou au service pour la période de demande et représentant l'un des montants suivants :
 - (i) la taxe relative à une fourniture effectuée au profit de la personne à un moment donné, ou au transfert du bien dans une province participante ou à son importation, effectués par la personne à ce moment,
 - (ii) un montant réputé avoir été payé ou perçu à un moment donné par la personne,
 - (iii) un montant à ajouter en application du paragraphe 129(7) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur à un moment donné,
 - (iv) un montant à ajouter en application de l'alinéa 171(4)b) dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait qu'elle a cessé d'être un inscrit à un moment donné.
- F le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la personne avait l'intention, au moment donné, de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités précisées
- (3) Le passage du paragraphe 259(4.01) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 76(2)

2000, c. 30, s. 76(2) (3) The portion of subsection 259(4.01) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction

(4.01) An amount shall not be included in determining the value of B or E in subsection (4) in respect of a claim period of a person to the extent that

1997, c. 10, ss. 69(7) and 227(4) and (5); 2000, c. 30, ss. 76(3) to (5)

Apportionment of rebate

(4) Subsections 259(4.1) to (4.21) of the Act are replaced by the following:

- (4.1) Subject to subsections (4.2) and (4.21), if a person is a charity, a public institution or a qualifying non-profit organization, and is a selected public service body, the rebate, if any, payable to the person under subsection (3) or (4) in respect of property or a service for a claim period is equal to the total of
 - (a) 50% of the non-creditable tax charged in respect of the property or service for the claim period, and
 - (b) the total of all amounts, each of which is an amount that would be determined under paragraph (4)(a) or (b) in respect of the property or service for the claim period if subsection (4) applied to the person and if
 - (i) the reference in subsection (4) to "specified percentage" were read as a reference to "the specified percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%",
 - (ii) the reference in subsection (4) to "specified provincial percentage" were read as a reference to the greater of "the specified provincial percentage applicable to a selected public service body described in whichever of paragraphs (a) to (e) of the definition of that expression in subsection (1) applies to the person minus 50%" and "0%", and
 - (iii) in the case of a person who is not designated to be a municipality for the purposes of this section, the reference in the description of C or F in subsection (4) to "designated activities" were read as a reference to

(4.01) Un montant n'est pas inclus dans le calcul de la valeur des éléments B ou E des formules figurant au paragraphe (4) pour la période de demande d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

(4) Les paragraphes 259(4.1) à (4.21) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4.1) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (4.21), le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre d'un bien ou d'un service pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

- a) 50 % de la taxe exigée non admise au crédit relative au bien ou au service pour la période de demande;
- b) le total des montants représentant chacun le montant qui serait déterminé selon les alinéas (4)a) ou b) relativement au bien ou au service pour la période de demande si le paragraphe (4) s'appliquait à l'organisme et si, à la fois :
 - (i) la mention « le pourcentage établi » au paragraphe (4) valait mention du pourcentage établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas *a*) à *e*) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %,
 - (ii) la mention « le pourcentage provincial établi » au paragraphe (4) valait mention soit du pourcentage provincial établi applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de cette expression au paragraphe (1) qui s'applique à l'organisme, moins 50 %, soit de 0 %, selon celui de ces pourcentages qui est le plus élevé,
 - (iii) dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, la mention « activités précisées » aux éléments C et F des formules figurant au paragraphe (4) valait mention :

Restriction

1997, ch. 10, par. 69(7)(A) et 227(4) et (5); 2000, ch. 30, par. 76(3) à (5)

Répartition du remboursement

- (A) in the case of a person determined to be a municipality under paragraph (b) of the definition "municipality" in subsection 123(1), activities engaged in by the person in the course of fulfilling the person's responsibilities as a local authority, and
- (B) in any other case, activities engaged in by the person in the course of operating a recognized degree-granting institution, a college affiliated with, or research body of, such an institution, a public hospital, an elementary or secondary school or a post-secondary college or technical institute, as the case may be.

Exclusions

- (4.2) In determining an amount under paragraphs (3)(a) and (4)(a) for the purpose of determining a rebate payable to a person, no tax under any of subsection 165(2), sections 212.1 and 218.1 and Division IV.1 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included
 - (a) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1);
 - (b) in any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax; or
 - (c) in determining any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person's net tax.

Exclusions

- (4.21) In determining an amount under paragraphs (3)(b) and (4)(b) for the purpose of determining a rebate payable to a person, no tax under any of subsection 165(1) and sections 212 and 218 payable or deemed to have been paid or collected by the person shall be included
 - (a) in any amount referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iv) of the definition "non-creditable tax charged" in subsection (1);

- (A) dans le cas d'un organisme qui a le statut de municipalité selon l'alinéa b) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1), des activités qu'il exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale,
- (B) dans les autres cas, des activités que l'organisme exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution.
- (4.2) Pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)a) ou (4)a), en vue du calcul du montant remboursable à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(2), aux articles 212.1 ou 218.1 ou à la section IV.1 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :
 - a) dans le montant visé à l'un des sousalinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);
 - b) dans le montant visé au sous-alinéa a)(v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;
 - c) dans le calcul du montant visé au sousalinéa a)(v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.
- (4.21) Pour le calcul du montant prévu aux alinéas (3)b) ou (4)b), en vue du calcul du montant remboursable à une personne, la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou aux articles 212 ou 218 qui est payable par la personne, ou réputée avoir été payée ou perçue par elle, n'est pas incluse :

Exclusions

Exclusions

- (b) in any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is required under subsection 129(7) to be added in determining the person's net tax; or
- (c) in determining any amount referred to in subparagraph (a)(v) of that definition that is an input tax credit required under paragraph 171(4)(b) to be added in determining the person's net tax.

2000, c. 30, s. 76(6)

(5) Paragraph 259(4.3)(e) of the Act is replaced by the following:

- (e) the total of all amounts each of which is an amount that would be determined under paragraph (4)(a) or (b) in respect of the property or service for the claim period if
 - (i) the specified percentage for the purposes of subsection (4) were 0%,
 - (ii) the specified provincial percentage for the purposes of that subsection were 50%, and
 - (iii) the reference to designated activities in the description of F in that subsection were a reference to the person's other activities.

1993, c. 27, s. 115(3)

(6) Subsection 259(9) of the Act is repealed.

(7) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (12):

Disclosure of municipal rebate information (13) If the amount of a rebate under subsection (3) or (4) that is approved by the Minister for payment to a municipality is increased as a result of the application to the municipality of the specified percentage instead of 57.14% in respect of any period, the Minister may, despite section 295, release for publication by the Government of Canada information as to the amount of the increase and any information necessary to identify the municipality. On publication, the information is not confidential information for the purposes of section 295.

- a) dans le montant visé à l'un des sousalinéas a)(i) à (iv) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » au paragraphe (1);
- b) dans le montant visé au sous-alinéa a)(v) de cette définition qui est à ajouter, en application du paragraphe 129(7), dans le calcul de la taxe nette de la personne;
- c) dans le calcul du montant visé au sousalinéa a)(v) de cette définition qui représente un crédit de taxe sur les intrants à ajouter, en application de l'alinéa 171(4)b), dans le calcul de la taxe nette de la personne.

(5) L'alinéa 259(4.3)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 30, par. 76(6)

- *e*) le total des montants représentant chacun le montant qui serait déterminé selon les alinéas (4)*a*) ou *b*) relativement au bien ou au service pour la période de demande si, à la fois :
 - (i) le pourcentage établi visé au paragraphe
 - (4) était de 0 %,
 - (ii) le pourcentage provincial établi visé à ce paragraphe était de 50 %,
 - (iii) la mention « activités précisées » à l'élément F de la deuxième formule figurant à ce paragraphe valait mention des autres activités de la personne.

(6) Le paragraphe 259(9) de la même loi est abrogé.

1993, ch. 27, par. 115(3)

(7) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

(13) Si le montant remboursable à une municipalité aux termes des paragraphes (3) ou (4) — qui a été approuvé pour paiement par le ministre — fait l'objet d'une augmentation par suite de l'application à la municipalité du pourcentage établi au lieu de 57,14 % pour une période, le ministre peut, malgré l'article 295, fournir, pour publication par le gouvernement du Canada, des renseignements concernant le montant de l'augmentation ainsi que tous renseignements permettant d'identifier la municipalité. Une fois rendus publics, ces renseignements ne constituent pas des renseignements confidentiels pour l'application de l'article 295.

Communication de renseignements concernant le remboursement municipal

- (8) Subsections (1) to (5) apply for the purposes of determining a rebate under section 259 of the Act of a person for claim periods ending on or after February 1, 2004, except that the rebate shall be determined as if those subsections did not come into force for the purposes of determining a rebate of a person for the claim period of the person that includes that day in respect of
 - (a) an amount of tax that became payable by the person before that day;
 - (b) an amount that is deemed to have been paid or collected by the person before that day; or
 - (c) an amount that is required to be added in determining the person's net tax
 - (i) as a result of a branch or division of the person becoming a small supplier division before that day, or
 - (ii) as a result of the person ceasing before that day to be a registrant.
- (9) Subsection (6) is deemed to have come into force on February 1, 2004.
- 40. (1) Section 1 of Part V.1 of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (I), by adding the word "or" at the end of paragraph (m) and by adding the following after paragraph (m):
 - (n) designated municipal property, if the charity is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act.
- (2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.
- 41. (1) The portion of section 5.1 of Part V.1 of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

- (8) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent au calcul du montant remboursable à une personne en vertu de l'article 259 de la même loi pour les périodes de demande se terminant le 1^{er} février 2004 ou par la suite. Toutefois, en ce qui concerne les montants ciaprès, le montant remboursable à une personne pour sa période de demande qui comprend cette date est calculé comme si ces paragraphes n'étaient pas entrés en vigueur:
 - a) un montant de taxe devenu payable par la personne avant cette date;
 - b) un montant réputé avoir été payé ou perçu par la personne avant cette date;
 - c) un montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette de la personne du fait, selon le cas :
 - (i) qu'une de ses succursales ou divisions est devenue une division de petit fournisseur avant cette date,
 - (ii) qu'elle a cessé d'être un inscrit avant cette date.
- (9) Le paragraphe (6) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} février 2004.
- 40. (1) L'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :
 - n) la fourniture d'un bien municipal désigné, si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.
- 41. (1) Le passage de l'article 5.1 de la partie V.1 de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 102(1)

1997, c. 10, s. 102(1)

1997, c. 10.

s. 108(1)

- **5.1** A supply by way of sale made by a charity to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the charity or, if the charity is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act, designated municipal property), or of a service purchased by the charity for the purpose of making a supply by way of sale of the service, if the total charge for the supply is the usual charge by the charity for such supplies to such recipients and
- (2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.
- 42. (1) Section 2 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*l*) and by adding the following after paragraph (*m*):
 - (n) property or a service made by a municipality; or
 - (*o*) designated municipal property, if the public institution is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act.
- (2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.

43. (1) The portion of section 6 of Part VI of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

6. A supply by way of sale made by a public service body (other than a municipality) to a recipient of tangible personal property (other than capital property of the body or, if the body is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act, designated municipal property), or of a service purchased by the body for the purpose of making a supply by way of sale of the service, if

- **5.1** La fourniture par vente, effectuée par un organisme de bienfaisance au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme et, si celuici est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi, un bien municipal désigné), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue ayant le 10 mars 2004.
- 42. (1) L'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :
 - n) d'un bien ou d'un service par une municipalité;
 - o) d'un bien municipal désigné, si l'institution est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi.
- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue ayant le 10 mars 2004.
- 43. (1) Le passage de l'article 6 de la partie VI de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics (sauf une municipalité) au profit d'un acquéreur, d'un bien meuble corporel (sauf une immobilisation de l'organisme et, si celui-ci est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi, un bien municipal désigné), ou d'un service que l'organisme a acheté en vue de le fournir par vente, dans le cas

1997, ch. 10, par. 108(1)

(2) Subsection (1) applies to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but does not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.

1990, c. 45, s. 18

40

- 44. (1) The portion of section 25 of Part VI of Schedule V to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:
- 25. A supply of real property made by a public service body (other than a financial institution, a municipality or a government), but not including a supply of
- (2) Section 25 of Part VI of Schedule V to the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (h), by adding the word "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):
 - (j) designated municipal property, if the body is a person designated to be a municipality for the purposes of section 259 of the Act.
- (3) Subsections (1) and (2) apply to any supply for which consideration becomes due after March 9, 2004 or is paid after that day without having become due, but do not apply to any supply made under an agreement in writing entered into before March 10, 2004.

PART 8

LIMITATION PERIODS FOR COLLECTION OF CHARGE DEBTS AND TAX DEBTS

2002, c. 9, s. 5

Air Travellers Security Charge Act

45. Subsections 72(1) and (2) of the Air Travellers Security Charge Act are replaced by the following:

Definitions

72. (1) The following definitions apply in this section.

où le prix total de la fourniture est le prix habituel que l'organisme demande à ce type d'acquéreur pour ce type de fourniture et où :

Budget Implementation, 2004

- (2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Il ne s'applique pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.
- 44. (1) Le passage de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

1990, ch. 45, art. 18

- 25. La fourniture d'immeubles par un organisme de services publics (sauf une institution financière, une municipalité et un gouvernement), à l'exclusion des fournitures suivantes :
- (2) L'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :
 - j) les biens municipaux désignés, si l'organisme est une personne désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la loi.
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 9 mars 2004 ou est payée après cette date sans être devenue due. Ils ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées conformément à une convention écrite conclue avant le 10 mars 2004.

PARTIE 8

DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR LE RECOUVREMENT DE DETTES **FISCALES**

Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

2002, ch. 9, art. 5

- 45. Les paragraphes 72(1) et (2) de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont remplacés par ce qui suit:
- 72. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"action" « action »

"action" means an action to collect a charge debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any of sections 74 to 79.

"charge debt" « dette fiscale »

"charge debt" means any amount payable by a person under this Act.

"legal representative" « représentant légal » "legal representative" of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate.

Debts to Her Majesty (1.1) A charge debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Court proceedings

(2) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a charge debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(2.1) The Minister may not commence an action to collect a charge debt after the end of the limitation period for the collection of the charge debt.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a charge debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the charge debt is mailed to the person, or a notice referred to in subsection 80(1) in respect of the charge debt is mailed to or served on the person, after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is mailed or served,

« action » Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu de l'un des articles 74 à 79.

« dette fiscale » Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi.

« représentant légal » Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon.

(1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

(2) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.

(2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

(2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 80(1), concernant la dette est, selon le cas, posté, ou posté ou signifié, à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est posté ou signifié, « action » "action"

« dette fiscale » "charge debt"

« représentant légal » "legal representative"

Créances de Sa Maiesté

Procédures judiciaires

Prescription

Délai de prescription

- (ii) if no notice referred to in subparagraph
- (i) in respect of the charge debt was mailed or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that charge debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and
- (iii) in any other case, on March 4, 2004; and
- (b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

- (2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a charge debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which
 - (a) the person acknowledges the charge debt in accordance with subsection (2.4);
 - (b) the Minister commences an action to collect the charge debt; or
 - (c) the Minister, under subsection 75(8) or 81(4), assesses another person in respect of the charge debt.

Acknowledgement of charge debts

- (2.4) A person acknowledges a charge debt if the person
 - (a) promises, in writing, to pay the charge debt;
 - (b) makes a written acknowledgement of the charge debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
 - (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the charge debt

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period (2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:

- (ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa
- (i) n'a été posté ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,
- (iii) dans les autres cas, le 4 mars 2004;
- b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.
- (2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir et prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans plus tard le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

Reprise du délai de prescription

Reconnaissance

de dette fiscale

- a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);
- b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;
- c) le ministre établit, en vertu des paragraphes 75(8) ou 81(4), une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.
- (2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

a) promet, par écrit, de régler la dette;

- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.
- (2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.
- (2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :
 - *a*) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;

Mandataire ou représentant légal

Prorogation du délai de prescription

- (a) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the charge debt;
- (b) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the charge debt, the person is non-resident; or
- (c) an action that the Minister may otherwise take in respect of the charge debt is restricted or not permitted under any provision of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, of the *Companies' Creditors Arrangement Act* or of the *Farm Debt Mediation Act*.

R.S., c. E-14

Excise Act

46. Section 111 of the *Excise Act* is replaced by the following:

Definitions

111. (1) The following definitions apply in this section.

"action" « action »

"action" means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Part.

"legal representative" « représentant légal » "legal representative" of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate.

"tax debt" « dette fiscale » "tax debt" means any amount payable by a person under this Act.

Although no account or return rendered

(2) All duties of excise or licence fees payable under this Act are recoverable at any time after they ought to have been accounted for and paid, whether an account of quantity of the goods or commodities or a true return of the utensils, tools and apparatus on which the duties or licence fees are payable has or has not been made as required by this Act.

- b) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident:
- c) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.

Loi sur l'accise

L.R. ch E-14

46. L'article 111 de la *Loi sur l'accise* est remplacé par ce qui suit :

111. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« action » Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente partie.

« action » "action"

« dette fiscale » Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi.

« dette fiscale » "tax debt"

« représentant légal » Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon.

« représentant légal » "legal representative"

(2) Les droits d'accise ou de licence imposés par la présente loi peuvent être recouvrés en tout temps après la date où il aurait dû en être fait rapport et où ils auraient dû être acquittés, qu'un compte de la quantité des marchandises ou denrées, ou un relevé exact des ustensiles, outils et appareils sur lesquels ces droits d'accise ou de licence sont exigibles, ait ou n'ait pas été fait ainsi que l'exige la présente loi.

À défaut de rapport

Debts to Her Majesty (3) A tax debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such with full costs of suit in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

No actions after limitation period (4) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

- (5) The limitation period for the collection of a tax debt of a person
 - (a) begins
 - (i) if the tax debt became payable after March 3, 2004, on the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt, and
 - (ii) if subparagraph (i) does not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and
 - (b) ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

- (6) The limitation period described in subsection (5) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (9), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which
 - (a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (7); or
 - (b) the Minister commences an action to collect the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

- (7) A person acknowledges a tax debt if the person
 - (a) promises, in writing, to pay the tax debt;
 - (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
 - (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

- (3) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre, avec les frais de poursuite, devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.
- (4) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.
- (5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

- (i) si la dette fiscale est devenue exigible après le 3 mars 2004, le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette,
- (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et que la dette fiscale était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence de tout délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004;
- b) prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans après le jour de son début.
- (6) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir et prend fin, sous réserve du paragraphe (9), dix ans plus tard le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :
 - a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (7);
 - b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette.
- (7) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :
 - a) promet, par écrit, de régler la dette;
 - b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;

Créances de Sa Majesté

Prescription

Délai de prescription

Reprise du délai de prescription

Reconnaissance de dette fiscale

Agent or legal representative (8) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

- (9) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:
 - (a) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
 - (b) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (5)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or
 - (c) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the Bankruptcy and Insolvency Act, of the Companies' Creditors Arrangement Act or of the Farm Debt Mediation Act.

Bar to claims

(10) Despite any law of Canada or a province, Her Majesty is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

Orders after March 3, 2004 and before effect (11) Despite any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable by a person, or that orders the Minister to reimburse to a person a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable on March 4, 2004.

2002, c. 22

Excise Act, 2001

47. Subsections 284(1) and (2) of the *Excise Act*, *2001* are replaced by the following:

- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.
- (8) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.
- (9) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :
 - a) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
 - b) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (5)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
 - c) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.
- (10) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.
- (11) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être exigible, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à une personne le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue exigible le 4 mars 2004.

Loi de 2001 sur l'accise

47. Les paragraphes 284(1) et (2) de la *Loi* de 2001 sur l'accise sont remplacés par ce qui suit :

Mandataire ou représentant légal

Prorogation du délai de prescription

Réclamation contre Sa Majesté

Ordonnances après le 3 mars 2004 et avant la prise d'effet

2002, ch. 22

Definitions

284. (1) The following definitions apply in this section.

"action" « action »

"action" means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Part.

"legal representative" « représentant légal » "legal representative" of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate.

"tax debt" « dette fiscale » "tax debt" means any amount payable by a person under this Act.

Debts to Her Majesty (1.1) A tax debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Act.

Court proceedings

(2) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Act, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(2.1) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

(i) if a notice of assessment in respect of the tax debt, or a notice referred to in subsection 254(1) or 294(1) in respect of the tax debt, is mailed to or served on the **284.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action » Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente partie.

« dette fiscale » Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi.

« représentant légal » Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon.

(1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

(2) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente loi ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.

(2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.

(2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

a) commence à courir :

(i) si un avis de cotisation, ou un avis visé aux paragraphes 254(1) ou 294(1), concernant la dette est posté ou signifié à la Définitions

« action »

« dette fiscale » "tax debt"

« représentant légal » "legal representative"

Créances de Sa Maiesté

Procédures judiciaires

Prescription

Délai de prescription

- person after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is mailed or served,
- (ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was mailed or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and
- (iii) in any other case, on March 4, 2004; and
- (b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

- (2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which
 - (a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (2.4);
 - (b) the Minister commences an action to collect the tax debt; or
 - (c) the Minister, under subsection 188(1), 289(7), 295(4), 296(2) or 297(3), assesses another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

- (2.4) A person acknowledges a tax debt if the person
 - (a) promises, in writing, to pay the tax debt;
 - (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
 - (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

- personne après le 3 mars 2004, le quatrevingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est posté ou signifié,
- (ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa
- (i) n'a été posté ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,
- (iii) dans les autres cas, le 4 mars 2004;
- b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.
- (2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir et prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans plus tard le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);

- b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;
- c) le ministre établit, en vertu des paragraphes 188(1), 289(7), 295(4), 296(2) ou 297(3), une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.
- (2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

a) promet, par écrit, de régler la dette;

- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.
- (2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.

Reprise du délai de prescription

Reconnaissance de dette fiscale

Mandataire ou représentant légal

Prorogation du

délai de

prescription

Extension of limitation period

- (2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:
 - (a) the Minister may not, because of any of subsections 286(2) to (7), take any of the actions described in subsection 286(1) in respect of the tax debt;
 - (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
 - (c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or
 - (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the Bankruptcy and Insolvency Act, of the Companies' Creditors Arrangement Act or of the Farm Debt Mediation Act.

R.S., c. E-15

Excise Tax Act

R.S., c. 7 (2nd Supp.), s. 41(1)

48. Subsections 82(1) and (2) of the *Excise Tax Act* are replaced by the following:

Definitions

82. (1) The following definitions apply in this section.

"action" « action »

"action" means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Part.

"legal representative" « représentant légal » "legal representative" of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate.

"tax debt" « dette fiscale » "tax debt" means any amount payable by a person under this Act other than Part IX.

(2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :

- a) en raison de l'un des paragraphes 286(2) à (7), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 286(1) relativement à la dette fiscale;
- b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
- c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
- d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.

Loi sur la taxe d'accise

L.R., ch. E-15

48. Les paragraphes 82(1) et (2) de la *Loi* sur la taxe d'accise sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 7 (2^e suppl.), par. 41(1)

82. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

- « action » Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente partie.
- « dette fiscale » Toute somme exigible d'une personne sous le régime de la présente loi, à l'exception de la partie IX.
- « représentant légal » Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa

« action » "action"

« dette fiscale » "tax debt"

« représentant légal » "legal representative" Debts to Her Majesty (1.1) A tax debt is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Part.

Court proceedings

(2) Subject to subsection (3), the Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Part, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period (2.1) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

- (i) if a notice of assessment in respect of the tax debt is mailed to or served on the person after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the notice is mailed or served,
- (ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was mailed or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and
- (iii) if subparagraphs (i) and (ii) do not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and
- (b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon.

(1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente partie.

Procédures judiciaires

Créances de Sa

Majesté

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'une somme pouvant faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente partie ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour cette somme ou peut en faire l'objet.
- (2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.
- (2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :

Délai de prescription

Prescription

- a) commence à courir :
 - (i) si un avis de cotisation concernant la dette est posté ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où cet avis est posté ou signifié,
 - (ii) si l'avis visé au sous-alinéa (i) n'a pas été posté ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,
 - (iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas et que la dette était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence d'un délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004;
- b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.

C. 22

Reprise du délai

de prescription

Limitation period restarted

- (2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which
 - (a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (2.4);
 - (b) the Minister commences an action to collect the tax debt; or
 - (c) the Minister, under section 81.1, assesses another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

- (2.4) A person acknowledges a tax debt if the person
 - (a) promises, in writing, to pay the tax debt;
 - (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
 - (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

- (2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:
 - (a) the Minister may not, because of any of subsections 86(5) to (8), take any of the actions described in subsection 86(4) in respect of the tax debt;
 - (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
 - (c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or
 - (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the

- (2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir et prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans plus tard le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :
 - a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);
 - b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette:
 - c) le ministre établit, en vertu de l'article 81.1, une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.
- (2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

Reconnaissance de dette fiscale

- a) promet, par écrit, de régler la dette;
- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.
- (2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.
- (2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :
 - a) en raison de l'un des paragraphes 86(5) à (8), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 86(4) relativement à la dette fiscale;
 - b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
 - c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
 - d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la *Loi sur la faillite*

Mandataire ou

représentant

légal

Prorogation du délai de prescription Bankruptcy and Insolvency Act, of the Companies' Creditors Arrangement Act or of the Farm Debt Mediation Act.

Bar to claims

(2.7) Despite any law of Canada or a province, Her Majesty in right of Canada is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

Orders after March 3, 2004 and before effect (2.8) Despite any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable by a person, or that orders the Minister to reimburse to a person a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable on March 4, 2004.

1990, c. 45, s. 12(1)

49. Subsections 313(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Definitions

313. (1) The following definitions apply in this section.

"action" « action »

"action" means an action to collect a tax debt of a person and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under any provision of this Division.

"legal representative" « représentant légal » "legal representative" of a person means a trustee in bankruptcy, an assignee, a liquidator, a curator, a receiver of any kind, a trustee, an heir, an administrator, an executor, a liquidator of a succession, a committee, or any other like person, administering, winding up, controlling or otherwise dealing in a representative or fiduciary capacity with any property, business, commercial activity or estate that belongs or belonged to, or that is or was held for the benefit of, the person or the person's estate.

"tax debt" « dette fiscale » "tax debt" means any amount payable or remittable by a person under this Part.

et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.

(2.7) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du chef du Canada du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.

Réclamation contre Sa Majesté

(2.8) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être exigible, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à une personne le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue exigible le 4 mars 2004.

Ordonnances après le 3 mars 2004 et avant la prise d'effet

49. Les paragraphes 313(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1990, ch. 45, par. 12(1)

313. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« action »

"action"

- « action » Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'une personne, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu d'une disposition de la présente section.
- la présente section.

 « dette fiscale » Tout montant à payer ou à verser par une personne sous le régime de la
- « dette fiscale » Tout montant à payer ou à verser par une personne sous le régime de la présente partie.
- « représentant légal » Syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, curateur, séquestre de tout genre, fiduciaire, héritier, administrateur du bien d'autrui, liquidateur de succession, exécuteur testamentaire, conseil ou autre personne semblable, qui administre, liquide ou contrôle, en qualité de représentant ou de fiduciaire, les biens, les affaires, les activités commerciales ou les actifs qui appartiennent ou appartenaient à une personne ou à sa succession, ou qui sont ou étaient détenus pour leur compte, ou qui, en cette qualité, s'en occupe de toute autre façon.

« dette fiscale » "tax debt"

« représentant légal » "legal representative" Debts to Her Majesty (1.1) A tax debt is a debt due to Her Majesty in right of Canada and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided under this Part.

Court proceedings

(2) The Minister may not commence a proceeding in a court to collect a tax debt of a person in respect of an amount that may be assessed under this Part, unless when the proceeding is commenced the person has been or may be assessed for that amount.

No actions after limitation period

(2.1) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

(2.2) The limitation period for the collection of a tax debt of a person

(a) begins

- (i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 322(1), in respect of the tax debt, is mailed to or served on the person after March 3, 2004, on the last day on which one of those notices is mailed or served,
- (ii) if no notice referred to in subparagraph (i) in respect of the tax debt was mailed or served and the earliest day on which the Minister can commence an action to collect that tax debt is after March 3, 2004, on that earliest day, and
- (iii) if subparagraphs (i) and (ii) do not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and
- (b) ends, subject to subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

(2.3) The limitation period described in subsection (2.2) for the collection of a tax debt of a person restarts (and ends, subject to

- (1.1) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté du chef du Canada et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente partie.
- (2) Une procédure judiciaire en vue du recouvrement de la dette fiscale d'une personne à l'égard d'un montant qui peut faire l'objet d'une cotisation aux termes de la présente partie ne peut être intentée par le ministre que si, au moment où la procédure est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ce montant ou peut en faire l'objet.
- (2.1) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.
- (2.2) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne :
 - a) commence à courir :
 - (i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 322(1), concernant la dette est posté ou signifié à la personne après le 3 mars 2004, le dernier en date des jours où l'un de ces avis est posté ou signifié,
 - (ii) si aucun des avis visés au sous-alinéa (i) n'a été posté ou signifié et que le premier jour où le ministre peut entreprendre une action en recouvrement de la dette est postérieur au 3 mars 2004, ce même jour,
 - (iii) si les sous-alinéas (i) et (ii) ne s'appliquent pas et que la dette était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence d'un délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004;
 - b) prend fin, sous réserve du paragraphe (2.6), dix ans après le jour de son début.
- (2.3) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'une personne recommence à courir et prend fin, sous

Créances de Sa Majesté

Procédures judiciaires

Prescription

Délai de prescription

Reprise du délai de prescription subsection (2.6), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which

- (a) the person acknowledges the tax debt in accordance with subsection (2.4);
- (b) a remittance in respect of the tax debt is deemed under subsection 228(6) to have been made;
- (c) a reduction or an offset in respect of the tax debt is made under subsection 228(7);
- (d) the Minister commences an action to collect the tax debt; or
- (e) the Minister, under paragraph 296(1)(e) or subsection 317(9), 323(4), 324(2) or 325(2), assesses another person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

- (2.4) A person acknowledges a tax debt if the person
 - (a) promises, in writing, to pay the tax debt;
 - (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or
 - (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

(2.5) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a person's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the person.

Extension of limitation period

- (2.6) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:
 - (a) the Minister has postponed collection action against the person under subsection 315(3) in respect of the tax debt;
 - (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
 - (c) if the person was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (2.2)(a) in respect of the tax debt, the person is non-resident; or

réserve du paragraphe (2.6), dix ans plus tard — le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :

- a) la personne reconnaît la dette conformément au paragraphe (2.4);
- b) un versement relatif à la dette est réputé avoir été effectué en vertu du paragraphe 228(6):
- c) une réduction ou une compensation relative à la dette est effectuée en vertu du paragraphe 228(7);
- d) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;
- e) le ministre établit, en vertu de l'alinéa 296(1)e) ou des paragraphes 317(9), 323(4), 324(2) ou 325(2), une cotisation à l'égard d'une autre personne concernant la dette.
- (2.4) Se reconnaît débitrice d'une dette fiscale la personne qui, selon le cas :

Reconnaissance de dette fiscale

- a) promet, par écrit, de régler la dette;
- b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;
- c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.
- (2.5) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'une personne a la même valeur que si elle était faite par la personne.
- (2.6) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :
 - *a*) le ministre a reporté, en vertu du paragraphe 315(3), les mesures de recouvrement concernant la dette fiscale:
 - b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
 - c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (2.2)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;

Mandataire ou représentant légal

Prorogation du délai de prescription (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the Bankruptcy and Insolvency Act, of the Companies' Creditors Arrangement Act or of the Farm Debt Mediation Act.

Bar to claims

54

(2.7) Despite any law of Canada or a province, Her Majesty in right of Canada is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

Orders after March 3, 2004 and before effect (2.8) Despite any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable or remittable by a person, or that orders the Minister to reimburse to a person a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable or remittable on March 4, 2004.

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

50. Section 222 of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Definitions

222. (1) The following definitions apply in this section.

"action" « action »

"action" means an action to collect a tax debt of a taxpayer and includes a proceeding in a court and anything done by the Minister under subsection 129(2), 131(3), 132(2) or 164(2), section 203 or any provision of this Part

"tax debt" « dette fiscale » "tax debt" means any amount payable by a taxpayer under this Act.

Debts to Her Majesty (2) A tax debt is a debt due to Her Majesty and is recoverable as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.

(2.7) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du chef du Canada du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.

Ordonnances après le 3 mars 2004 et avant la prise d'effet

Réclamation contre Sa

Majesté

(2.8) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être à payer ou à verser, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à une personne le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue à payer ou à verser le 4 mars 2004.

Loi de l'impôt sur le revenu

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

50. L'article 222 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

222. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions
« action »

"action"

- « action » Toute action en recouvrement d'une dette fiscale d'un contribuable, y compris les procédures judiciaires et toute mesure prise par le ministre en vertu des paragraphes 129(2), 131(3), 132(2) ou 164(2), de l'article 203 ou d'une disposition de la présente partie.
- « dette fiscale » Toute somme payable par un contribuable sous le régime de la présente loi.
- (2) La dette fiscale est une créance de Sa Majesté et est recouvrable à ce titre devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

« dette fiscale » "tax debt"

Créances de Sa Majesté No actions after limitation period

(3) The Minister may not commence an action to collect a tax debt after the end of the limitation period for the collection of the tax debt.

Limitation period

- (4) The limitation period for the collection of a tax debt of a taxpayer
 - (a) begins
 - (i) if a notice of assessment, or a notice referred to in subsection 226(1), in respect of the tax debt is mailed to or served on the taxpayer, after March 3, 2004, on the day that is 90 days after the day on which the last one of those notices is mailed or served, and
 - (ii) if subparagraph (i) does not apply and the tax debt was payable on March 4, 2004, or would have been payable on that date but for a limitation period that otherwise applied to the collection of the tax debt, on March 4, 2004; and
 - (b) ends, subject to subsection (8), on the day that is 10 years after the day on which it begins.

Limitation period restarted

- (5) The limitation period described in subsection (4) for the collection of a tax debt of a taxpayer restarts (and ends, subject to subsection (8), on the day that is 10 years after the day on which it restarts) on any day, before it would otherwise end, on which
 - (a) the taxpayer acknowledges the tax debt in accordance with subsection (6);
 - (b) the Minister commences an action to collect the tax debt; or
 - (c) the Minister, under subsection 159(3) or 160(2) or paragraph 227(10)(a), assesses any person in respect of the tax debt.

Acknowledgement of tax debts

- (6) A taxpayer acknowledges a tax debt if the taxpayer
 - (a) promises, in writing, to pay the tax debt;
 - (b) makes a written acknowledgement of the tax debt, whether or not a promise to pay can be inferred from the acknowledgement and whether or not it contains a refusal to pay; or

- (3) Une action en recouvrement d'une dette fiscale ne peut être entreprise par le ministre après l'expiration du délai de prescription pour le recouvrement de la dette.
- (4) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'un contribuable :

Délai de prescription

Prescription

- a) commence à courir :
 - (i) si un avis de cotisation, ou un avis visé au paragraphe 226(1), concernant la dette est posté ou signifié au contribuable après le 3 mars 2004, le quatre-vingt-dixième jour suivant le jour où le dernier de ces avis est posté ou signifié,
 - (ii) si le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et que la dette était exigible le 4 mars 2004, ou l'aurait été en l'absence de tout délai de prescription qui s'est appliqué par ailleurs au recouvrement de la dette, le 4 mars 2004;
- b) prend fin, sous réserve du paragraphe (8), dix ans après le jour de son début.
- (5) Le délai de prescription pour le recouvrement d'une dette fiscale d'un contribuable recommence à courir et prend fin, sous réserve du paragraphe (8), dix ans plus tard le jour, antérieur à celui où il prendrait fin par ailleurs, où, selon le cas :
 - a) le contribuable reconnaît la dette conformément au paragraphe (6);
 - b) le ministre entreprend une action en recouvrement de la dette;
 - c) le ministre établit, en vertu des paragraphes 159(3) ou 160(2) ou de l'alinéa 227(10)a), une cotisation à l'égard d'une personne concernant la dette.
- (6) Se reconnaît débiteur d'une dette fiscale le contribuable qui, selon le cas :
 - a) promet, par écrit, de régler la dette;
 - b) reconnaît la dette par écrit, que cette reconnaissance soit ou non rédigée en des termes qui permettent de déduire une promesse de règlement et renferme ou non un refus de payer;

Reprise du délai de prescription

Reconnaissance de dette fiscale (c) makes a payment, including a purported payment by way of a negotiable instrument that is dishonoured, on account of the tax debt.

Agent or legal representative

56

(7) For the purposes of this section, an acknowledgement made by a taxpayer's agent or legal representative has the same effect as if it were made by the taxpayer.

Extension of limitation period

- (8) In computing the day on which a limitation period ends, there shall be added the number of days on which one or more of the following is the case:
 - (a) the Minister may not, because of any of subsections 225.1(2) to (5), take any of the actions described in subsection 225.1(1) in respect of the tax debt;
 - (b) the Minister has accepted and holds security in lieu of payment of the tax debt;
 - (c) if the taxpayer was resident in Canada on the applicable date described in paragraph (4)(a) in respect of the tax debt, the taxpayer is non-resident; or
 - (d) an action that the Minister may otherwise take in respect of the tax debt is restricted or not permitted under any provision of the Bankruptcy and Insolvency Act, of the Companies' Creditors Arrangement Act or of the Farm Debt Mediation Act.

Bar to claims

(9) Notwithstanding any law of Canada or a province, Her Majesty is not liable for any claim that arises because the Minister collected a tax debt after the end of any limitation period that applied to the collection of the tax debt and before March 4, 2004.

Orders after March 3, 2004 and before effect

(10) Notwithstanding any order or judgment made after March 3, 2004 that declares a tax debt not to be payable by a taxpayer, or that orders the Minister to reimburse to a taxpayer a tax debt collected by the Minister, because a limitation period that applied to the collection of the tax debt ended before royal assent to any measure giving effect to this section, the tax debt is deemed to have become payable on March 4, 2004.

c) fait un paiement au titre de la dette, y compris un prétendu paiement fait au moyen d'un titre négociable qui fait l'objet d'un refus de paiement.

Budget Implementation, 2004

(7) Pour l'application du présent article, la reconnaissance faite par le mandataire ou le représentant légal d'un contribuable a la même valeur que si elle était faite par le contribuable.

- (8) Le nombre de jours où au moins un des faits suivants se vérifie prolonge d'autant la durée du délai de prescription :
 - a) en raison de l'un des paragraphes 225.1(2) à (5), le ministre n'est pas en mesure d'exercer les actions visées au paragraphe 225.1(1) relativement à la dette fiscale;
 - b) le ministre a accepté et détient une garantie pour le paiement de la dette fiscale;
 - c) la personne, qui résidait au Canada à la date applicable visée à l'alinéa (4)a) relativement à la dette fiscale, est un non-résident;
 - d) l'une des actions que le ministre peut exercer par ailleurs relativement à la dette fiscale est limitée ou interdite en vertu d'une disposition quelconque de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole.
- (9) Malgré toute autre règle de droit fédérale ou provinciale, aucune réclamation ne peut être déposée contre Sa Majesté du fait que le ministre a recouvré une dette fiscale après que tout délai de prescription qui s'est appliqué au recouvrement de la dette a expiré et avant le 4 mars 2004.
- (10) Malgré toute ordonnance ou tout jugement rendu après le 3 mars 2004 dans lequel une dette fiscale est déclarée ne pas être exigible, ou selon lequel le ministre est tenu de rembourser à un contribuable le montant d'une dette fiscale recouvrée, du fait qu'un délai de prescription qui s'appliquait au recouvrement de la dette a pris fin avant la sanction de toute mesure donnant effet au présent article, la dette est réputée être devenue exigible le 4 mars 2004.

Mandataire ou représentant légal

Prorogation du délai de prescription

Réclamation contre Sa Majesté

Ordonnances après le 3 mars 2004 et avant la prise d'effet



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5